



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

5 avril 2022

—

Procès-verbal



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 avril 2022

Le 5 avril 2022, à 19h, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, représentant les 18 communes membres, se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 29 mars 2022 par M. François de Mazières, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 76
Secrétaire de séance : Mme Vanessa AUROY

Président : M. François DE MAZIERES.

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN, Mme Vanessa AUROY, M. Michel BANCAL, M. Jean-François BARATON, Mme Martine BELLIER, M. Patrice BERQUET, Mme Dorothee BILGER, M. Fabien BOUGLE, Mme Annick BOUQUET, Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU, Mme Sonia BRAU, Mme Christine CARON, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Jean-Pierre CONRIE, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, M. François DARCHIS, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE (sauf délibérations n° D.2022.04.1 à 16 - pouvoir à M. Benoît RIBERT), M. Jérémy DEMASSIET, Mme Elodie DEZECOT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Bruno DREVON, Mme Lydie DULONGPONT, M. Stéphane GRASSET, M. Kamel HAMZA, Mme Jocelyne HANNIER, Mme Jane-Marie HERMANN, M. Jean-Michel ISSAKIDIS, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Anne-Lise JOSSET (sauf délibérations n° D.2022.04.21 à 25), M. Christophe KONSdorff, Mme Géraldine LARDENNOIS, M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE, M. Olivier LEBRUN, M. Emmanuel LION, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Florence MELLOR (sauf délibérations n° D.2022.04.21 à 25 - pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY), M. Alain NOURISSIER, M. Philippe PAIN, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Jean-François PEUMERY, Mme Pascale RENAUD, M. Benoît RIBERT, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Richard RIVAUD, M. Alain SANSON, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Anne-France SIMON, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, Mme Sophie TRINIAC, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés :

Mme Marie-Laure BOURGOUIN-LABRO, M. Arnaud HOURDIN, M. Erik LINQUIER, M. Charles RODWELL.

M. Renaud ANZIEU (pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT), Mme Marie-Hélène AUBERT (pouvoir à M. Gilles CURTI), Mme Anne-Sophie BODARWE (pouvoir à M. Alain SANSON), Mme Marie BOELLE (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), M. Olivier DE LA FAIRE (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), Mme Lydie DUCHON (pouvoir à Mme Sonia BRAU), Mme Magali LAMIR (pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE), M. Henri LANCELIN (pouvoir à M. Kamel HAMZA), Mme Lucie LONCLE DUDA (pouvoir à M. Tanneguy AUDIC DE QUERNEN), Mme Valérie PECRESSE (pouvoir à M. Pascal THEVENOT), Mme Sylvie PIGANEAU (pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN), M. Gwilherm POULLENNEC (pouvoir à M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE), Mme Dominique ROUCHER-DE ROUX (pouvoir à M. Alain NOURISSIER), Mme Martine SCHMIT (pouvoir à Mme Béatrice RIGAUD-JURE), M. Pierre SOUDRY (pouvoir à Mme Sylvie D'ESTEVE).

(La séance est ouverte à 19 h 06)

M. le Président :

Bien, alors je vous propose de vous installer.

Vanessa va faire l'appel.

(Mme Vanessa Auroy procède à l'appel)

M. le Président :

Bien, merci Vanessa.

Donc on va tout de suite passer à l'adoption du procès-verbal (PV) de la dernière séance du 15 février 2022.

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire de la séance du 15 février 2022.**M. le Président :**

Vous avez des observations ?

Donc ce PV est adopté.

Nous passons au relevé des décisions du Président ou du Bureau.

Décisions prises par le Président et le Bureau
sur le fondement de l'article L. 5211-10
du Code général des collectivités territoriales

N°	Objet	Date
DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE		
dB.2022.122	Compétence "Promotion du tourisme". Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Office de tourisme de Bougival.	10/03/2022
dB.2022.123	Avenant n°1 au contrat particulier portant occupation d'un espace en gare de Versailles Chantiers non constitutive de droits réels entre SNCF Gares et Connexions et Versailles Grand Parc dans le cadre de la gestion de la gare routière du pôle d'échanges multimodal Versailles Chantiers.	10/03/2022
dB.2022.124	Convention de partenariat avec l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay et attribution de subvention dans le cadre de la participation à l'évènement "Paris-Saclay SPRING 2022".	10/03/2022
dB.2022.125	Convention pour la collecte des huiles usagées de qualité "moteurs" sur les déchèteries intercommunales de Versailles Grand Parc.	10/03/2022
dB.2022.126	Accord-cadre relatif aux travaux d'évolution et de maintenance du dispositif de vidéo protection de la voie publique, du réseau fibres optiques et des applicatifs IP relatifs à la gestion centralisée du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	10/03/2022
dB.2022.127	Convention de reprise des matériaux métaux, cartons et des papiers /cartons mélangés issus des déchèteries intercommunales de Versailles Grand Parc et de l'Ecopoint de Bièvres.	23/03/2022

DECISIONS DU PRESIDENT		
dP.2022.009	Demande d'agrément du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc pour l'habilitation à la préparation à l'entrée dans les établissements supérieurs de l'enseignement artistique - spécialité chant lyrique	16/03/2022
dP.2022.010	Acceptation de don de gel hydroalcoolique	16/03/2022
dP.2022.011	Demande de subvention pour la construction d'un nouvel équipement pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Versailles Grand Parc, place Lyautey à Versailles dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2022	18/03/2022

M. le Président :

Est-ce que vous avez des observations ?

Bien, ensuite, on va passer aux délibérations.

La première délibération, ce sont les rapports.

- D.2022.04.1 : Rapports préalables au budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur les thèmes :**
- développement durable,
 - égalité femmes-hommes,
 - mutualisation,
 - indemnités des élus.

■ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1-1, L.2311-1-2, L.5211-4-1 à L.5211-4-4, L.5211-12-1, L.5211-39-1, L.5216-5 et D.2311-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.110-1 qui arrête les cinq finalités du développement durable ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 92 imposant de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux ;

Vu le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales et notamment l'article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la délibération n° 2016-10-16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 relative au schéma de mutualisation 2016-2020 de la communauté d'agglomération et aux conventions de services partagés ;

Vu la délibération n° D.2021.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative aux rapports 2020 de la communauté d'agglomération en matière de développement durable et d'égalité femmes/hommes ;

Vu la délibération n° D.2021.04.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 portant notamment sur le rapport annuel sur l'avancement du schéma de mutualisation 2016-2020 de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours ;

- Depuis la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II) susvisée, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent présenter un rapport sur la situation en matière de développement durable, préalablement aux débats sur le projet de budget.

A la suite de la loi du 4 août 2014 susmentionnée et depuis le 1^{er} janvier 2016, les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter de la même façon un rapport portant sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire.

Dans les deux cas, les rapports portent sur le fonctionnement interne de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, ainsi que les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

- En ce qui concerne spécifiquement le rapport développement durable, il doit comporter :
 - le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité ;
 - le bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire ;
 - une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des actions, des politiques publiques et des programmes.

Ces bilans doivent être établis au regard des cinq finalités du développement durable :

- la lutte contre le changement climatique,
 - la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
 - la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations,
 - l'épanouissement de tous les êtres humains,
 - une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.
- En ce qui concerne spécifiquement le rapport sur l'égalité femmes/hommes, il doit comporter :
- un état de la politique de ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
 - un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (rémunération, parcours professionnels, promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, mixité dans les filières et cadres d'emplois...),
 - les politiques menées par la collectivité sur son territoire, les orientations pluriannuelles et les programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes,
 - le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics,
 - il peut également comporter une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la collectivité, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.
- Par ailleurs, le 11 octobre 2016, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adopté son schéma de mutualisation pour la période 2016-2020.

Document de référence, ce schéma fournit un cadre avec des axes de travail et des règles de fonctionnement décidés collectivement entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les communes. Il a vocation à s'adapter, d'une part, aux évolutions de l'environnement territorial et, d'autre part, aux attentes des communes membres.

Chaque année, conformément à la réglementation, l'état d'avancement du schéma de mutualisation doit faire l'objet d'une communication au Conseil communautaire, sous forme de rapport, afin de permettre de suivre les réalisations et les évolutions.

En 2021, ont débuté les travaux préalables à l'adoption du schéma de mutualisation 2022-2026, conformément à la réglementation qui prévoit l'adoption d'un nouveau schéma dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

- Enfin, la loi du 27 décembre 2019 précitée prévoit qu'avant l'examen du budget, l'exécutif de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doit communiquer chaque année aux membres du Conseil l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par chaque élu au titre de l'EPCI. Cet état récapitulatif a une valeur purement informative : il ne constitue pas un élément du budget mais doit être porté à la connaissance du Conseil communautaire.

Les quatre rapports précités, objet de la présente délibération, ne sont pas soumis au vote mais le Conseil communautaire doit en prendre acte.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) de prendre acte qu'un rapport sur l'état de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au regard du développement durable a été remis par M. le Président et qu'un débat a eu lieu avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 ;
- 2) de prendre acte qu'un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur le territoire intercommunal a été remis par M. le Président et qu'un débat a eu lieu avant le vote du budget primitif de l'exercice 2022 ;
- 3) de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2021 relatif à la mise en œuvre du schéma de mutualisation 2022-2026 de la communauté d'agglomération ;
- 4) de prendre acte de l'état récapitulatif des indemnités de toutes natures perçues par chaque élu au titre de l'année 2021 au sein de l'établissement public de coopération intercommunale, avant l'examen du budget primitif de l'exercice 2022.

M. LEBRUN :

Oui, il s'agit de rapports préalables au vote du budget.

En fait, ce sont des rapports qui sont obligatoires. Il y a quatre rapports différents : un sur le développement durable, l'autre sur l'égalité « hommes-femmes », un autre sur la mutualisation et un dernier sur les indemnités des élus. C'est un nouveau type de rapport à produire.

Je vais vous faire la grâce de vous décliner l'ensemble de ces rapports que vous avez eus en annexes, sinon ce serait un peu trop long.

La question de la mutualisation est une question que je qualifie d'importante puisque nous avons un schéma de mutualisation qu'il va falloir renouveler à partir de 2022, donc vous trouverez dans ce schéma et dans ce rapport l'ensemble des mutualisations qui existent au sein de Versailles Grand Parc. Il y a des mutualisations globales, d'autres qui sont des mutualisations auxquelles uniquement certaines communes ont adhéré.

Vous avez donc un rapport « indemnité des élus ». C'est une obligation maintenant de faire figurer l'intégralité des indemnités que peuvent toucher les élus de Versailles Grand Parc, du conseiller communautaire jusqu'au Président, et intégrant les éventuelles indemnités que chacun peut toucher de syndicats dans lesquels ils peuvent être déjà représentants de Versailles Grand parc, notamment.

Le rapport « égalité hommes-femmes », je vous donne la conclusion qui montre qu'il n'y a pas de distorsion structurelle entre les hommes et les femmes au sein de Versailles Grand Parc. Donc cela, c'est fait.

Puis le rapport sur la situation du développement durable, dans lequel on met principalement en avant le travail sur l'environnement, notamment la collecte des déchets et le traitement des déchets, avec la mise en place de la tarification écoresponsable qui est un sujet extrêmement important non seulement pour la question de l'environnement mais également pour la question financière, pour arriver à contenir les dépenses de cette compétence extrêmement lourde pour Versailles Grand Parc. Et on s'en rend compte chaque année.

Donc voilà, ces quatre rapports vous ont été présentés de façon succincte avant le vote du budget de Versailles Grand Parc.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Nous allons passer au vote.

Y a-t-il des abstentions ?

Y a-t-il des votes contre ?

Cette délibération est adoptée, on passe ensuite à la délibération n° 2.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est Prend acte par 71 voix, 1 voix contre (Mme Anne-France SIMON).

**D.2022.04.2 : Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Adoption du budget primitif pour l'exercice 2022.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.2312-1 à L.2312-3, L.5211-36 et L.5216-8 ;

Vu la délibération n° D.2021.04.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du budget principal de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.11.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative notamment à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n° D.2022.02.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) 2022 de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022

relative aux rapports 2022 de la communauté d'agglomération en matière de développement durable, d'égalité femmes/hommes, de mutualisation et d'indemnités perçues par les élus ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 14 mars 2022.

• Lors de sa séance du 15 février 2022, le Conseil communautaire a débattu et pris acte du rapport sur les orientations du budget 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Suite à cette étape réglementaire préalable, le Conseil communautaire doit aujourd'hui se prononcer sur le budget primitif de l'Intercommunalité.

• Au vu des grands axes détaillés dans le rapport de présentation réglementaire joint à la présente délibération, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le budget primitif 2022 dont la synthèse vous est présentée ci-dessous.

Le budget s'équilibre en fonctionnement à 195 095 000 € et en investissement à 28 169 551,28 € (reports inclus).

Afin de lui permettre d'équilibrer son budget primitif sans augmenter les taux d'imposition, Versailles Grand Parc a décidé de reprendre par anticipation le résultat de l'exercice budgétaire 2021 (excédent de la section de fonctionnement), comme l'y autorise la réglementation comptable, sous réserve de disposer d'un tableau des résultats et d'une balance visée par le comptable (documents joints à cette délibération).

Pour l'année 2021, l'excédent de la section de fonctionnement s'établit, en arrondi, à 9,6 millions €.

Il est proposé que cet excédent soit utilisé comme suit :

- 0,3 million € sont destinés à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement de 2021, compte tenu des restes à réaliser,
- 9,3 millions € permettent de couvrir le besoin d'équilibre de la section de fonctionnement du budget primitif de 2022 et contribuent partiellement à l'autofinancement des investissements.

Le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif 2022 par chapitre, conformément à la maquette budgétaire officielle jointe à la présente délibération.

Il est précisé que le vote des subventions aux associations fait l'objet d'une délibération distincte du vote du budget, présentée à cette même séance, conformément à l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales. La liste des subventions n'est ainsi pas annexée au budget primitif dans ce but.

La délibération relative au rapport sur la situation interne et territoriale de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de développement durable, au rapport égalité femmes/hommes, au rapport mutualisation, précédemment présentée lors de cette séance du Conseil, sera également transmise avec le budget au représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter le budget primitif 2022 de Versailles Grand Parc, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021, par chapitre détaillé et par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec des chapitres « opérations d'équipement » en investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- 2) de préciser que le résultat provisoire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, d'un montant de 9 627 211,84 €, est repris à la ligne budgétaire 1068 : « excédents de fonctionnement capitalisé » pour 333 826,28 € et à la ligne budgétaire 002 : « résultat de fonctionnement reporté » pour 9 293 385,56 € ;
- 3) d'adopter le budget primitif ci-joint de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice budgétaire 2022 arrêté aux balances figurant dans le tableau ci-dessous :

en euros	Fonctionnement		Solde fct	Investissement		Solde Inv	Solde global
	Dépenses	Recettes	R - D	Dépenses	Recettes	R - D	R - D
Proposition de reports				3 938 835,25	9 423 197,00	5 484 361,75	5 484 361,75
001 - Solde d'investissement reporté				5 818 188,03		- 5 818 188,03	- 5 818 188,03
002 - Solde de fonctionnement reporté		9 293 385,56	9 293 385,56			-	9 293 385,56
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé					333 826,28	333 826,28	333 826,28
A / Sous-total résultat 2021 anticipé	-	9 293 385,56	9 293 385,56	9 757 023,28	9 757 023,28	-	9 293 385,56
mouvements réels	186 711 000,00	185 266 614,44	- 1 444 385,56	17 777 528,00	9 928 528,00	- 7 849 000,00	-9 293 385,56
mouvements d'ordre	8 384 000,00	535 000,00	- 7 849 000,00	635 000,00	8 484 000,00	7 849 000,00	-
1B/ Sous-total BP 2022 hors affectation du résultat 2021	195 095 000,00	185 801 614,44	- 9 293 385,56	18 412 528,00	18 412 528,00	-	-9 293 385,56
C / Cumul équilibre BP 2022 avec résultat 2021 repris par anticipation (A + B)	195 095 000,00	195 095 000,00	0,00	28 169 551,28	28 169 551,28	0,00	0,00

M. DELAPORTE :

Evidemment c'est la séance de vote du budget. Nous allons voter le budget principal de la communauté d'agglomération mais également les trois budgets annexes d'assainissement.

Nous voterons – c'est une délibération différente – le calendrier des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2022, pour le budget principal et pour les budgets annexes ; nous fixerons les taux de fiscalité – évidemment, c'est un grand classique de cette séance ; puis, il y aura une délibération par attribution de fonds de concours.

Je commence par la délibération concernant le budget principal de la communauté d'agglomération, en vous disant qu'il s'agit d'un budget de 223 400 000 € exactement, avec un montant de 195 000 000 € en recettes et en dépenses – cela va de soi – en fonctionnement ; 28 200 000 €, en investissement, dont 18 400 000 € liés à l'exercice 2022 ; et 9 800 000 € qui sont des reports de l'exercice 2021.

Ce budget s'inscrit dans les orientations budgétaires qui ont été adoptées à la séance du 15 février.

Je vous les rappelle rapidement :

- bonne gestion des finances de l'Intercommunalité : stabilité fiscale depuis 2010, stabilité qui est maintenue, évidemment, dans ce budget ; maîtrise des dépenses et de l'endettement ; mutualisation. Cela, c'est le premier point ;
- deuxième point, l'exercice des compétences propres avec un haut niveau de services : déchets, enseignement musical, transports, vidéoprotection ;
- un point qui est le soutien confirmé de la communauté d'agglomération auprès des communes avec le maintien des attributions de compensation des communes – vous verrez que ces dépenses de transfert représentent près des deux tiers du total des dépenses de fonctionnement ; le retour incitatif aux communes ; la poursuite et la fin du plan de développement intercommunal ;
- le maintien de l'épargne de gestion malgré la croissance des dépenses de fonctionnement liée à la gestion des déchets, grâce à des recettes fiscales dynamiques – je vous le montrerai ;
- et enfin, la prise en charge budgétaire du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM), avec une indemnité de sortie du SYCTOM de 6 900 000 € qui ne pourra pas être étalée en paiement au cours de l'année 2022 et des années suivantes.

Le budget 2022 tel qu'il vous est présenté est approximativement identique à ce qui avait été présenté lors du débat d'orientation budgétaire (DOB) au mois de février. Nous reprendrons le résultat de l'exercice 2021 pour un montant 9 600 000 €, qui est l'excédent 2021...avec les résultats reportés, environ 9 M€ dont 300 000 € portés à la section d'investissement pour financer les investissements et les restes à réaliser, et 9 300 000 € qui sont portés à la section de fonctionnement, au budget primitif (BP) 2022.

En ce qui concerne les recettes de fonctionnement, vous savez que nous avons donc un montant de 195 100 000 €.

Si on fait abstraction du résultat de l'exercice N-1 reporté, le total des recettes de fonctionnement est de 185 800 000 €. C'est en augmentation de 4 % par rapport à ce qui avait été inscrit au budget primitif 2021 et de près de 2 % par rapport au réalisé. Ce qu'il faut noter, c'est que sur ce total de 185 M€ de recettes de fonctionnement, hors résultat reporté, nous avons les produits fiscaux qui représentent 65 % du total des recettes de fonctionnement ; la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui représente 17 % des recettes de fonctionnement ; et la Dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'Etat, qui est en baisse d'environ 5 % par an, de 14 %.

Le total de ces trois recettes – DGF, produit fiscal, TEOM – représente 95 % de l'ensemble de nos recettes de fonctionnement.

Si l'on se concentre sur les produits fiscaux, le montant est donc de 118 162 774 €, en augmentation de près de 3 % par rapport au BP 2021, 2,7 % exactement. Sur ces 118 M€, 90 % est représenté par la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour 42 M€, la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour 37 M€, et la Cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 25 M€.

Alors, il faut s'interroger sur l'autonomie fiscale compte tenu de la réforme de la taxe d'habitation et l'introduction de la TVA qui nous est allouée.

En réalité, si l'on regarde les produits fiscaux sur lesquels nous avons la main, c'est-à-dire ceux sur lesquels nous votons des taux, à savoir la CFE et la Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), eh bien, c'est 22 % du produit fiscal qui correspond véritablement à l'autonomie fiscale.

Si l'on rajoute également – alors, je sors des produits fiscaux – la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur laquelle nous avons la main puisque nous votons le taux, eh bien, c'est 16 % supplémentaires... c'est-à-dire au total 30 % des recettes de fonctionnement sur lesquelles nous avons la main. Inversement, c'est 70 % de nos recettes de fonctionnement sur lesquelles nous n'avons pas la main.

Il y a également d'autres recettes très diverses, la redevance spéciale, la valorisation des ordures ménagères, l'enseignement musical, des recettes, des participations, des subventions, pour un total de 8,5 M€, qui est en augmentation significative en raison de la dynamique des subventions, de l'effort qui a été fait sur les subventions, qui nous permet d'atteindre ce montant de 8,5 M€ qui complète utilement nos recettes de fonctionnement.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, le total au budget primitif 2022 s'établit à 191 195 000 € dont, comme je l'indiquais, deux tiers de dépenses de transfert. Les dépenses de transfert, ce sont des dépenses qui sortent immédiatement de la caisse de la communauté d'agglomération pour aller aux communes mais qui vont dans une caisse publique : c'est le cas des attributions de compensation pour 90 M€, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – il s'agit d'un prélèvement horizontal de l'Etat, et le reversement dit du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR), qui quitte les caisses de la communauté d'agglomération, tout cela pour un total de l'ordre de 110-115 M€.

C'est 63 % de dépenses de transfert, 32 % qui sont des dépenses liées à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération, dont 47 M€ au titre du fonctionnement et 13 M€ au titre des dépenses de personnel.

Centrons-nous sur les dépenses de personnel, ces 13 M€. Si l'on tient compte des charges de personnel au sens strict du terme, c'est-à-dire des traitements et charges, l'augmentation est celle du glissement vieillesse-technicité (GVT), avec un effet en année pleine de recrutements effectués en 2021, donc l'évolution des charges de personnel, traitements et charges au sens strict du terme, c'est 1,8 %.

Il faut rajouter, évidemment, les traitements et charges concernant l'assainissement, qui sont refacturés.

C'est-à-dire qu'on a une dépense qui est dynamique mais on a aussi une recette de même niveau, qui est dynamique. Donc ces dépenses liées aux traitements et aux charges d'assainissement correspondent à une augmentation significative, supérieure à 10 % mais qui est liée, en réalité, à la dynamique des budgets d'assainissement.

Au total, les charges de personnel évoluent de manière tout à fait maîtrisée.

Si l'on prend maintenant les dépenses de fonctionnement par compétences, je dirais que c'est surtout cela qui nous intéresse : comment fonctionne la communauté d'agglomération ? Alors, bien entendu, tout le reste est important mais les dépenses de fonctionnement par compétences, eh bien, je les liste par ordre décroissant d'importance en montants.

Premièrement, c'est la collecte et le traitement des déchets pour un montant de 40 M€, c'est-à-dire 60 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement par compétences de la communauté d'agglomération ; la culture et l'enseignement musical, c'est 13 %, près de 9 M€ avec une évolution plutôt stable en 2022 ; les circulations douces, transports, parking, 6,7 M€, c'est 10 % des dépenses de fonctionnement de la communauté d'agglomération ; et le reste, « gestion des eaux pluviales urbaines » et « assainissement », c'est environ 5 %. L'administration générale – c'est un point qu'il est toujours important de regarder – c'est un montant 3 464 221 €, soit moins de 5 % de nos dépenses de fonctionnement, c'est dire que ces dépenses sont tout à fait maîtrisées.

Je serai très rapide sur le budget des déchets. C'est un budget qui augmente en dépenses, notamment en matière de collecte puisque l'inscription budgétaire est de 17,9 M€ contre un réalisé de 15,1 M€. Alors, l'explication qu'on en donne, eh bien, c'est des révisions de prix, notamment liées à l'évolution des prix du carburant, pour 1 450 000 €, l'évolution des tonnages, des volumes, avec une augmentation de 920 000 €, puis des factures non rattachées à l'exercice précédent pour 400 000 € et des avenants liés à notre sortie du SYCTOM pour 220 000 €.

Au total, le budget des dépenses augmente mais les recettes, également, augmentent. Le budget reste excédentaire, avec – si l'on ne tient pas compte de l'indemnité de sortie du SYCTOM – un excédent de ce budget des ordures ménagères encore positif, à 1 300 000 €, c'est-à-dire 4,24 % des recettes de ce budget.

En ce qui concerne les investissements, le montant inscrit en 2022 est de 18 417 029 €, hors reports de l'exercice 2021, qui sont financés par des recettes d'investissement pour 8 M€. Les recettes d'investissement, c'est le Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), des subventions, des recettes d'ordre, notamment les amortissements, et l'autofinancement pour un montant de 3 900 000 €.

Nous inscrivons une ligne d'emprunt pour un montant raisonnable de 6,5 M€, qui va nous permettre de compléter l'emprunt effectué en 2021, qui n'avait d'ailleurs pas été tiré mais qui a été inscrit et contractualisé pour un taux tout à fait favorable, compte tenu du niveau des taux à la fin de l'année précédente.

Dépenses d'investissement, je m'y attarde peu, pour dire qu'en crédits de paiement liés à des autorisations de programme pour 2022, nous inscrivons 11 412 429 €. En crédits de paiement hors autorisations de programme, nous inscrivons 10 308 435,25 €. C'est un total d'investissements, y compris les reports 2021, de 21 720 864,25 €.

Donc, voilà le programme et la feuille de route « investissements » de l'année 2022 : ce sera 21 M€ d'investissements.

Je vous en donne quelques exemples : d'abord, le retour incitatif aux communes, retour incitatif 2020 – il y a encore un reliquat – 2021, 2022, pour un montant de crédits de paiement de 3,6 M€ mais une autorisation de programme de 17 M€ ; l'échangeur de l'A86 pour 196 000 € ; la création de la halte « Allée royale » de Villepreux pour 1 826 900 € ; l'Allée royale de Villepreux pour un montant de 1 M€ ; la fibre optique « liaison mairies » pour 1 150 000 € ; la vidéoprotection pour 2 M€, etc. Je vous cite là uniquement les investissements les plus importants. Il faut rajouter les travaux pour un montant de 2 922 388,82 ; des frais d'études pour 596 872,74 € ; et le gros entretien des bâtiments pour un montant d'1 302 177,75 €.

On rajoute à cela des acquisitions, notamment l'acquisition des bacs, des composteurs, des points d'apport volontaire, des instruments de musique – vous voyez, tout cela est extrêmement hétérogène –, d'informatique, de mobilier, pour un montant de 5 227 993,94 €, et des subventions pour un montant de 259 002 € concernant des projets de différentes natures, notamment des subventions aux écoles de musique associatives.

Voilà, M. le Président, sur le budget principal, une présentation succincte mais complète du budget.

M. le Président :

Merci beaucoup, Olivier.

Est-ce qu'il y a des observations ?

Mme DULONGPONT :

Bonsoir, Mesdames et Messieurs les élus.

J'ai une question par rapport à la construction d'habitat social sur la commune de Noisy-le-Roi.

A la page 23, il est indiqué qu'il y a un acompte de subventions de surcharge foncière au bailleur social, que donc la commune doit produire un justificatif de paiement de cet acompte et cette participation sera versée, le moment venu, sous forme d'une dépense de fonctionnement, selon les modalités à définir ultérieurement.

Je voulais savoir si vous aviez une explication quant à l'abandon de cette construction d'habitat social sur Noisy-le-Roi.

M. DELAPORTE :

Eh bien, c'est-à-dire, si vous me permettez cette réponse-là, je serai très « technique financière ». Au niveau du Conseil d'agglomération de VGP – puisque, la commune, c'est son sujet mais VGP a sa propre affaire – on avait inscrit 490 000 € en transfert de surcharge foncière à la commune de Noisy-le-Roi, par une augmentation de l'attribution de compensation.

Or à la suite du rapport de la Chambre régionale des comptes, nous avons été tenus de récupérer les 490 000 € qui étaient la quote-part qui n'avait pas fait l'objet d'une subvention pour surcharge foncière par la commune de Noisy-le-Roi. Donc nous, nous la réintégrons par une diminution de l'attribution de compensation dans le budget, mais comme la commune s'est engagée, souhaite poursuivre son programme de construction de logement social, eh bien, nous allons inscrire une autorisation de programme d'un montant identique, donc 490 000 €, qui feront l'objet de crédits de paiement au fur et à mesure que la commune réalisera cette opération de logement social, construira ces logements.

Et c'est à ce moment-là que nous verserons les 490 000 €, soit par une prise en charge du FPIC, soit par un fonds de concours, soit par une subvention, je pense, à la commune.

Mme DULONGPONT :

Merci, je veux bien reprendre la parole...

Mais du coup, vous ne m'avez pas donné la raison de l'annulation des opérations de construction de logements sociaux, en fait.

Parce que tout ce que vous dites, je comprends mais pourquoi la construction de logements sociaux ne s'est pas faite, finalement ?

M. DELAPORTE :

Mais Madame – bien entendu, le Maire peut répondre – moi je vous parle du point de vue de l'intercommunalité. Ici, c'est la communauté d'agglomération, j'allais dire, ensuite, il y a le sujet communal mais vous voyez bien que l'on ne peut pas non plus attirer au niveau du Conseil d'agglomération tous les sujets communaux parce qu'on ne s'en sortirait plus.

M. le Président :

Je pense que Marc peut répondre à cela, parce que...

M. TOURELLE :

Je vais répondre très simplement.

En fait ce projet est loin d'être abandonné. Non seulement, il n'est pas abandonné mais il se poursuit puisque nous avons eu deux réunions publiques. Il s'agit du projet Montgolfier, environ 500 logements. Non seulement il n'est pas abandonné mais il va rentrer dans la triennale, donc il n'y a absolument aucun problème. Nous avons souhaité qu'il soit, au contraire... au départ, c'était une opération fléchée sur un périmètre et le périmètre est beaucoup plus large, donc nous avons repris complètement le projet et il est en très bonne voie.

Mme DULONGPONT :

D'accord, eh bien, écoutez, je vous remercie.

M. le Président :

Y a-t-il d'autres observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, donc nous passons à la délibération n° 3.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 68 voix, 2 voix contre (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT), 2 abstentions (M. Fabien BOUGLE, Mme Anne-France SIMON).

**D.2022.04.3 : Budget annexe assainissement "régie" de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Adoption du budget primitif de l'exercice 2022.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.2312-1 à L.2312-3, L.5211-36, L.5216-5 et L.5216-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.04.10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du budget annexe assainissement « régie » de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.11.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2022 notamment pour le budget annexe assainissement « régie » ;

Vu la délibération n° D.2022.02.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) 2022 portant sur le budget principal et les budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative aux rapports 2022 de la communauté d'agglomération en matière de développement durable, d'égalité femmes/hommes, de mutualisation et d'indemnités perçues par les élus ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

-
- Lors de sa séance du 15 février 2022, le Conseil communautaire a débattu et pris acte du rapport sur les orientations du budget principal et des budgets annexes assainissement pour l'exercice 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Suite à cette étape réglementaire préalable, le Conseil communautaire doit aujourd'hui se prononcer sur le budget primitif du budget annexe assainissement « régie ». C'est l'objet de la présente délibération.

Celui-ci concerne uniquement la commune de Versailles, dont l'assainissement est géré en régie.

- Au vu des grands axes détaillés dans le rapport de présentation réglementaire joint à la présente délibération, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le budget primitif 2022 du budget précité, dont la synthèse vous est présentée ci-dessous.

Le budget s'équilibre en fonctionnement à 3 358 000 € et en investissement à 3 859 357,24 €.

Versailles Grand Parc a décidé de reprendre par anticipation le résultat de l'exercice budgétaire 2021 (excédent de la section de fonctionnement), comme l'y autorise la réglementation comptable, sous réserve de disposer d'un tableau des résultats et d'une balance visée par le comptable (documents joints à cette délibération).

A cet effet, pour l'année 2021, l'excédent de la section de fonctionnement s'établit à 962 020,83 €. En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, cet excédent est repris en section de fonctionnement du budget primitif 2022.

Le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif 2022 par chapitre, conformément à la maquette budgétaire officielle jointe à la présente délibération.

Enfin, la délibération relative au rapport sur la situation interne et territoriale de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de développement durable, au rapport égalité femmes/hommes et au rapport mutualisation, précédemment présentée lors de cette séance du Conseil, sera également transmise avec le budget au représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter le budget primitif 2022 du budget annexe assainissement « régie » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021, par chapitre détaillé et par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec des chapitres « opérations d'équipement » en investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- 2) de préciser que le résultat provisoire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 de la communauté d'agglomération, d'un montant de 962 020,83 €, est repris intégralement à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- 3) d'adopter le budget primitif ci-joint du budget annexe assainissement « régie » de la communauté d'agglomération pour l'exercice budgétaire 2022, arrêté aux balances figurant dans le tableau ci-dessous :

en euros	Fonctionnement		Solde fct R - D	Investissement		Solde Inv R - D	Solde global R -D
	Dépenses	Recettes		Dépenses	Recettes		
Proposition de reports			0,00	941 741,24	163 320,00	-778 421,24	-778 421,24
001 - Solde d'investissement reporté			0,00 €		977 309,49 €	977 309,49 €	977 309,49 €
002 - Solde de fonctionnement reporté		962 020,83 €	962 020,83 €			0,00 €	962 020,83 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé			0,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €
A / Sous-total résultat 2021 anticipé	0,00 €	962 020,83 €	962 020,83 €	941 741,24 €	1 140 629,49 €	198 888,25 €	1 160 909,08 €
mouvements réels	1 578 000,00 €	1 925 979,17 €	347 979,17 €	2 397 616,00 €	888 727,75 €	-1 508 888,25 €	-1 160 909,08 €
mouvements d'ordre	1 780 000,00 €	470 000,00 €	-1 310 000,00 €	520 000,00 €	1 830 000,00 €	1 310 000,00 €	0,00 €
B/ Sous-total BP 2022 hors affectation du résultat 2020	3 358 000,00 €	2 395 979,17 €	-962 020,83 €	2 917 616,00 €	2 718 727,75 €	-198 888,25 €	-1 160 909,08 €
C / Cumul équilibre BP 2022 avec résultat 2021 repris par anticipation (A + B)	3 358 000,00 €	3 358 000,00 €	0,00 €	3 859 357,24 €	3 859 357,24 €	0,00 €	0,00 €

M. DELAPORTE :

Il s'agit maintenant des budgets annexes d'assainissement.

Donc je vous rappelle les orientations générales concernant l'assainissement : stabilité du taux des redevances par rapport à 2020, à l'exception de trois communes, dont certaines voient leur redevance augmenter légèrement et une la voit baisser ; stabilité de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif aux branchements ; et je reprendrai, budget par budget, pour vous montrer l'équilibre des budgets d'assainissement, sans recours à l'emprunt.

Ce qui est visé, c'est de financer les investissements essentiellement par l'autofinancement – ce qui est le cas – mais en ajoutant des subventions et les avances de l'Agence de l'eau à taux 0. Bien entendu, nous reprenons les résultats de 2021 dès le BP 2022.

Les investissements des budgets d'assainissement sont priorisés sur les travaux subventionnés par l'Agence de l'eau mais en attendant, évidemment, le diagnostic des réseaux afin de disposer d'un schéma intercommunal d'assainissement qui conduira notre politique d'investissement au cours des années à venir.

Voilà, pour l'essentiel.

Donc je reprends ces trois budgets. Vous savez qu'on a trois budgets : un budget « régie » qui concerne la ville de Versailles, un budget « marchés » pour un certain nombre d'autres communes, puis un budget « délégations de services publics (DSP) ».

Pour ce qui concerne le budget d'assainissement de la ville de Versailles, l'autofinancement auquel s'ajoutent des subventions, permet de financer un programme de travaux de 2 187 616 € et de rembourser le capital de la dette restante, ce qui nous fait un budget globalement équilibré, à 3 859 357€ en dépenses et en recettes.

Les opérations – alors là, je laisserai peut-être le Maire en parler – concernent l'avenue de Paris, la rue Rémilly, l'avenue de Villeneuve l'Etang, etc., etc. pour un montant de 2 187 616 €.

En ce qui concerne le budget... Alors, on vote budget par budget, François.

M. le Président :

Oui.

M. DELAPORTE :

Alors, je présente peut-être les autres, puis on votera ensuite, d'accord ?

M. le Président :

Oui.

M. DELAPORTE :

En ce qui concerne le budget « marchés » – là, il s'agit des communes de Buc, Bougival, Rennemoulin, Toussus, Vélizy, Viroflay – c'est un budget qui est en excédent. Donc on reprend le résultat 2021, 2 347 183 € ; on dispose d'un autofinancement de 2 443 000 € qui permet de financer un programme de travaux d'1 180 000 € mais qui, compte tenu de cet excédent et du résultat d'investissement reporté de l'année précédente, d'1 956 398 €, nous laisse un excédent de 3 214 938 €. Alors, cet excédent, il va servir à couvrir les autorisations de programme que nous avons votées pour les travaux qui devront être réalisés à Bougival, Buc et Vélizy. 2 100 000 € restent à faire sur les exercices suivants et il faut, bien entendu, déjà anticiper sur les travaux qui seront réalisés dans le cadre du schéma de l'assainissement.

Une particularité concerne, en recettes de fonctionnement, la contribution « eaux pluviales » au titre de la commune de Viroflay puisque, comme je vous l'expliquerai un peu plus loin, le budget principal finance pour l'ensemble des communes les eaux pluviales, et pour les communes qui sont en régime unitaire, la contribution est versée au budget assainissement.

Je passe maintenant au budget assainissement des communes en délégation de service public. Il s'agit de Bièvres, Bois d'Arcy, Châteaufort, Jouy, Les Loges, La Celle-Saint-Cloud et Noisy. Nous avons un autofinancement de 617 000 € qui, ajouté aux amortissements, permet de financer un montant de travaux de 3 805 353 € – j'ai oublié de dire qu'en recettes d'investissement, il faut rajouter le résultat de 2021 reporté, de 2 470 865 €. On a là un budget qui est équilibré, en recettes et en dépenses, à un montant de 3 992 180 €.

Voilà, M. le Président, ce que l'on peut dire sur ces budgets d'assainissement.

M. le Président :

Y a-t-il des remarques ?

Alors, si vous voulez bien, on va passer au vote.

Donc vous avez la délibération n° 3, donc le budget annexe assainissement « régie » :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 69 voix, 1 voix contre (M. Renaud ANZIEU), 2 abstentions (M. Fabien BOUGLE, Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2022.04.4 : Budget annexe assainissement "marchés" de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Adoption du budget primitif de l'exercice 2022.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.2312-1 à L.2312-3, L.5211-36, L.5216-5 et L.5216-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2020.07.39 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative notamment à la création d'une autorisation de programme pour des travaux d'assainissement à Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération n° D.2020.12.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 1^{er} décembre 2020 portant notamment sur la création de deux autorisations de programme pour des travaux d'assainissement à Buc et à Bougival ;

Vu la délibération n° D.2021.04.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du budget annexe assainissement « marchés » de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.11.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2022 notamment pour le budget annexe assainissement « marchés » ;

Vu la délibération n° D.2022.02.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) 2022 portant sur le budget principal et les budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative aux rapports 2022 de la communauté d'agglomération en matière de développement durable, d'égalité femmes/hommes, de mutualisation et d'indemnités perçues par les élus ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Lors de sa séance du 15 février 2022, le Conseil communautaire a débattu et pris acte du rapport sur les orientations du budget principal et des budgets annexes assainissement pour l'exercice 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Suite à cette étape réglementaire préalable, le Conseil communautaire doit aujourd'hui se prononcer sur le budget primitif du budget annexe assainissement « marchés ». C'est l'objet de la présente délibération.

Celui-ci regroupe les 6 communes gérant l'assainissement en régie (hors Versailles) : Bougival, Buc, Rennemoulin, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay et Viroflay.

- Au vu des grands axes détaillés dans le rapport de présentation réglementaire joint à la présente délibération, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le budget primitif 2022 du budget précité, dont la synthèse vous est présentée ci-dessous.

Le budget s'équilibre en fonctionnement à 4 181 000 € et dispose en investissement d'un excédent de recettes de 3 214 938,48 €. Cet excédent est justifié par les crédits à inscrire sur les exercices suivants pour les travaux d'assainissement à Bougival, Buc et Vélizy-Villacoublay dans le cadre des trois autorisations de programme votées par délibérations des 7 juillet et 1^{er} décembre 2020 susvisées.

Versailles Grand Parc a décidé de reprendre par anticipation le résultat de l'exercice budgétaire 2021 (excédent de la section de fonctionnement), comme l'y autorise la réglementation comptable, sous réserve de disposer d'un tableau des résultats et d'une balance visée par le comptable (documents joints à cette délibération).

Ainsi, pour l'année 2021, l'excédent de la section de fonctionnement s'établit, en arrondi, à 2 347 183,02 €. En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, cet excédent est repris en section de fonctionnement du budget primitif 2022.

Le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif 2022 par chapitre, conformément à la maquette budgétaire officielle jointe à la présente délibération.

Enfin, la délibération relative au rapport sur la situation interne et territoriale de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de développement durable, au rapport égalité femmes/hommes et au rapport mutualisation, précédemment présentée lors de cette séance du Conseil, sera également transmise avec le budget au représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter le budget primitif 2022 du budget annexe assainissement « marchés » de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021, par chapitre détaillé et par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec des chapitres « opérations d'équipement » en investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- 2) que l'excédent en section d'investissement de 3 214 938,48 € est justifié par les crédits à inscrire sur les exercices suivants dans le cadre des autorisations de programme votées par le Conseil communautaire en 2020 pour les travaux d'assainissement à Bougival, Buc et Vélizy-Villacoublay ;
- 3) de préciser que le résultat provisoire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 de la communauté d'agglomération, d'un montant de 2 347 183,02 €, est repris intégralement à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- 4) d'adopter le budget primitif ci-joint du budget annexe assainissement « marchés » de la communauté d'agglomération pour l'exercice budgétaire 2022, arrêté aux balances figurant dans le tableau ci-dessous :

en euros	Fonctionnement		Solde fct	Investissement		Solde Inv	Solde global
	Dépenses	Recettes	R - D	Dépenses	Recettes	R - D	R - D
Proposition de reports			- €	1 038 253,52 €	90 192,00 €	- 948 061,52 €	- 948 061,52 €
001 - Solde d'investissement reporté			- €	- €	1 956 398,27 €	1 956 398,27 €	1 956 398,27 €
002 - Solde de fonctionnement reporté	- €	2 347 183,02 €	2 347 183,02 €			- €	2 347 183,02 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé			- €	- €	- €	- €	- €
A / Sous-total résultat 2021 anticipé	- €	2 347 183,02 €	2 347 183,02 €	1 038 253,52 €	2 046 590,27 €	1 008 336,75 €	3 355 519,77 €
mouvements réels	838 000,00 €	1 753 816,98 €	915 816,98 €	1 457 000,00 €	400 601,73 €	- 1 056 398,27 €	- 140 581,29 €
mouvements d'ordre	3 343 000,00 €	80 000,00 €	- 3 263 000,00 €	180 000,00 €	3 443 000,00 €	3 263 000,00 €	- €
B/ Sous-total BP 2022 hors affectation du résultat 2021	4 181 000,00 €	1 833 816,98 €	- 2 347 183,02 €	1 637 000,00 €	3 843 601,73 €	2 206 601,73 €	- 140 581,29 €
C / Cumul équilibre BP 2022 avec résultat 2021 repris par anticipation (A + B)	4 181 000,00 €	4 181 000,00 €	- €	2 675 253,52 €	5 890 192,00 €	3 214 938,48 €	3 214 938,48 €

M. le Président :

Sur la délibération n° 4, donc la délibération sur le budget annexe assainissement « marchés » :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération n° 5 sur le budget annexe assainissement « DSP ».

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 69 voix, 1 voix contre (M. Renaud ANZIEU), 2 abstentions (M. Fabien BOUGLE, Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2022.04.5 : Budget annexe assainissement "délégations de services publics" (DSP) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Adoption du budget primitif de l'exercice 2022.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-7, L.2312-1 à L.2312-3, L.5211-36, L.5216-5 et L.5216-8 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.04.12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative au budget primitif 2021 du budget annexe assainissement « délégations de services publics » (DSP) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.11.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2022 notamment pour le budget annexe assainissement « délégations de services publics » (DSP) ;

Vu la délibération n° D.2022.02.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) 2022 portant sur le budget principal et les budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.04.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relative aux rapports 2022 de la communauté d'agglomération en matière de développement durable, d'égalité femmes/hommes, de mutualisation et d'indemnités perçues par les élus ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- Lors de sa séance du 15 février 2022, le Conseil communautaire a débattu et pris acte du rapport sur les orientations du budget principal et des budgets annexes assainissement pour l'exercice 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Suite à cette étape réglementaire préalable, le Conseil communautaire doit aujourd'hui se prononcer sur le budget primitif du budget annexe assainissement « délégations de services publics » (DSP). C'est l'objet de la présente délibération.

Celui-ci regroupe les 7 communes gérant l'assainissement en DSP : Bièvres, Bois d'Arcy, Châteaufort, Jouy-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud, Les Loges-en-Josas et Noisy-le-Roi.

Ce budget ne comporte pas les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, en DSP également, car ces 4 communes ont transféré la compétence assainissement au syndicat intercommunal Hydreaulys.

- Au vu des grands axes détaillés dans le rapport de présentation réglementaire joint à la présente délibération, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le budget primitif 2022 du budget précité, dont la synthèse vous est présentée ci-dessous.

Le budget s'équilibre en fonctionnement à 2 006 000 € et en investissement à 3 992 180 €.

Versailles Grand Parc a décidé de reprendre par anticipation le résultat de l'exercice budgétaire 2021 (excédent de la section de fonctionnement), comme l'y autorise la réglementation comptable, sous réserve de disposer d'un tableau des résultats et d'une balance visée par le comptable (documents joints à cette délibération).

A ce titre, pour l'année 2021, l'excédent de la section de fonctionnement s'établit à 439 924,65 €. En l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, cet excédent est repris en section de fonctionnement du budget primitif 2022.

Le Conseil communautaire est invité à voter le budget primitif 2022 par chapitre, conformément à la maquette budgétaire officielle jointe à la présente délibération.

Enfin, la délibération relative au rapport sur la situation interne et territoriale de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc en matière de développement durable, au rapport égalité femmes/hommes et au rapport mutualisation, précédemment présentée lors de cette séance du Conseil, sera également transmise avec le budget au représentant de l'Etat dans le département.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter le budget primitif 2022 du budget annexe assainissement « délégations de services publics » (DSP) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, avec reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021, par chapitre détaillé et par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, avec des chapitres « opérations d'équipement » en investissement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- 2) de préciser que le résultat provisoire de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2021 de la communauté d'agglomération, d'un montant de 439 924,65 €, est repris intégralement à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » ;
- 3) d'adopter le budget primitif ci-joint du budget annexe assainissement DSP de la communauté d'agglomération pour l'exercice budgétaire 2022, arrêté aux balances figurant dans le tableau ci-dessous :

en euros	Fonctionnement		Solde fct	Investissement		Solde Inv	Solde global
	Dépenses	Recettes	R - D	Dépenses	Recettes	R - D	R - D
Proposition de reports			- €	- €	17 924,00 €	17 924,00 €	17 924,00 €
001 - Solde d'investissement reporté			- €		2 470 865,25 €	2 470 865,25 €	2 470 865,25 €
002 - Solde de fonctionnement reporté		439 924,65 €	439 924,65 €			- €	439 924,65 €
1068 - Excédent de fonctionnement capitalisé			- €			- €	- €
A / Sous-total résultat 2021 anticipé	- €	439 924,65 €	439 924,65 €	- €	2 488 789,25 €	2 488 789,25 €	2 928 713,90 €
mouvements réels	579 000,00 €	1 491 075,35 €	912 075,35 €	3 917 180,00 €	76 390,75 €	- 3 840 789,25 €	- 2 928 713,90 €
mouvements d'ordre	1 427 000,00 €	75 000,00 €	- 1 352 000,00 €	75 000,00 €	1 427 000,00 €	1 352 000,00 €	- €
B / Sous-total BP 2022 hors affectation du résultat 2021	2 006 000,00 €	1 566 075,35 €	- 439 924,65 €	3 992 180,00 €	1 503 390,75 €	- 2 488 789,25 €	- 2 928 713,90 €
C / Cumul équilibre BP 2022 avec résultat 2021 repris par anticipation (A + B)	2 006 000,00 €	2 006 000,00 €	- €	3 992 180,00 €	3 992 180,00 €	- €	- €

M. DELAPORTE :

Alors, j'en suis à la délibération n° 6 mais il y a peut-être...

M. le Président :

Alors, on va voter la délibération n° 5 aussi, donc on peut considérer que tu l'as présentée.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, ensuite, la délibération n° 6.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 69 voix, 1 voix contre (M. Renaud ANZIEU), 2 abstentions (M. Fabien BOUGLE, Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2022.04.6 : Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Gestion des investissements pluriannuels.
Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits
de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2022.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-36, L.5216-5, L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la délibération n° D.2021.04.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative à la création et à la révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2021 du budget principal de la communauté d'agglomération, dans le cadre de la gestion des investissements pluriannuels ;

Vu la délibération n° D.2021.11.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 relative notamment à la création d'AP et à la révision de l'échéancier des CP de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.02.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative à la révision libre des attributions de compensation des communes de Noisy-le-Roi et de Versailles portant sur la réduction exceptionnelle sur l'exercice 2022 du trop versé par la communauté d'agglomération en 2018 en raison de l'annulation de programme de construction d'habitat social ;

Vu les crédits prévus au budget primitif 2022 dans le budget principal ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel. Corrélativement, les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les AP-CP doivent faire l'objet d'une délibération séparée de celle du budget. Le mécanisme des AP-CP permet ainsi une plus grande transparence des engagements pluriannuels de la collectivité.

Cette procédure offre l'avantage d'inscrire au budget, chaque année uniquement, les crédits qui seront réellement consommés, c'est-à-dire les CP.

A ce jour, il est nécessaire que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc procède à la création de deux nouvelles AP, à l'ajustement du montant d'une AP et à la mise à jour de l'échéancier des CP et des AP au vu de leur réalisation au 31 décembre 2021, comme exposé ci-dessous.

Il est également utile de créer, pour la première fois, une autorisation d'engagement qui est une autorisation pluriannuelle en section de fonctionnement.

Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers.

• **Création d'une AP pour les fonds de concours aux communes liés au retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 :**

Vu la croissance fiscale attendue pour 2022, la Communauté d'agglomération attribuera aux communes membres des fonds de concours pour un montant estimé de 4 492 000 €. Les communes ne sollicitent pas le versement dès l'année d'attribution. Par conséquent, il est proposé de voter une AP pour étaler les décaissements sur plusieurs exercices :

AP n°	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	Total AP
2022-001		1 123 000,00	2 246 000,00	1 123 000,00	4 492 000,00

- **Création d'une AP pour la 3^{ème} phase de déploiement de la vidéoprotection :**

Il est proposé de voter une AP de 8 000 000 €, dont les décaissements seront étalés sur plusieurs exercices :

AP n°	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	Total AP
2022-002	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	8 000 000,00

- **Ajustement du montant de l'AP pour la participation à l'échangeur de l'A86 :**

En 2016, le Conseil communautaire avait voté une AP d'un montant de 600 000 € pour la participation à la construction d'un nouvel échangeur sur l'A86.

Il est nécessaire aujourd'hui d'augmenter de 86 000 € l'AP pour tenir compte de l'augmentation des coûts du projet. Le montant de l'AP actualisé est fixé à 686 000 €.

- **Création d'une Autorisation d'Engagement pluriannuelle pour la participation à l'habitat social à Noisy-le-Roi :**

Suite à l'observation de la Chambre régionale des comptes, le Conseil communautaire a voté le 15 février 2022 une réduction exceptionnelle de l'attribution de compensation de Noisy-le-Roi en 2022 de 490 747 € afin de récupérer les montants des subventions habitat, évalués dans le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 5 avril 2018 transférés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le 1^{er} janvier 2018, pour la partie non versée par ces communes aux bailleurs sociaux en raison de l'annulation des opérations de constructions de logements sociaux.

Afin de soutenir la construction d'habitat social sur la commune de Noisy-le-Roi, il est proposé d'inscrire un engagement pluriannuel dans la comptabilité de Versailles Grand Parc de 490 000 €. La participation ne sera versée à la commune de Noisy-le-Roi que sur production de la justification du paiement de l'acompte de la subvention de surcharge foncière au bailleur social. Cette participation sera versée le moment venu sous forme d'une dépense de fonctionnement selon des modalités à définir ultérieurement.

- **Révision de l'échéancier des CP des AP au vu de la consommation des crédits 2021 :**

Il convient de présenter le bilan des CP consommés sur l'exercice 2021 et de modifier l'échéancier des CP pour les années suivantes.

Le bilan de la consommation des CP 2021 est le suivant :

AP n°	Objet	Montant de l'Autorisation de Programme voté	Crédits de paiement réalisés antérieurement (2016 à 2020)	Crédits de paiement votés sur 2021	Crédits de paiement réalisés sur 2021	Reste à financer sur les exercices 2022 et suivants
2016-003	Echangeur A86	600 000,00	16 100,00	16 100,00	16 100,00	567 800,00
2017-005	Moulin de Vauboyen	350 000,00				350 000,00
2017-006	Piste cyclable vallée de la Bièvre	2 130 000,00	879 736,06	850 000,00	761 573,94	488 690,00
2018-001	Déchèterie intercommunale de Buc et parking	4 090 000,00	3 697 978,40	392 000,00	251 393,82	140 627,78
2018-002	Gymnase de Buc (compensation dépôt de bus)	1 500 000,00	1 000 000,00	500 000,00	500 000,00	0,00
2018-003	Fonds de concours Plan de dtv intercommunal	5 436 480,00	2 747 985,13	1 511 380,00	1 511 380,00	1 177 114,87
2019-001	Fibre optique : liaison mairies	5 500 000,00	1 607 936,52	960 000,00	572 841,50	3 319 221,98
2019-002	Fonds de concours retour incitatif 2019	2 405 821,00	2 241 679,00	164 142,00	164 142,00	0,00
2020-001	Fonds de concours retour incitatif 2020	2 677 198,00		203 323,00	203 323,00	2 473 875,00
2020-002	Création halte allée royale de Villepreux tram13	2 500 000,00				2 500 000,00
2020-005	Moulin de St Cyr	9 100 000,00		3 539 600,00	3 539 600,00	5 560 400,00
2021-001	Fonds de concours retour incitatif 2021	4 396 007,00				4 396 007,00
2021-002	Schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales	2 200 000,00				2 200 000,00
2021-003	Allée royale de Villepreux	2 500 000,00				2 500 000,00
	TOTAL CP	45 385 506,00	12 191 415,11	8 136 545,00	7 520 354,26	25 673 736,63

Au vu bilan des réalisations 2021, de la création des deux nouvelles AP, il convient par conséquent de voter un nouvel échéancier des CP sur les exercices 2022 à 2025 tel qu'indiqué plus bas.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter l'autorisation de programme (AP) n° 2022-001 d'un montant de 4 492 000 € pour les fonds de concours aux communes membres de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc liés au retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2022 ;
- 2) de voter l'autorisation de programme (AP) n° 2022-002 d'un montant de 8 000 000 € pour la phase 3 de la vidéoprotection sur le territoire intercommunal ;
- 3) de voter l'augmentation de l'AP n° 2016-003 de 86 000 € pour atteindre 686 000 € pour la participation à l'échangeur de l'A86 ;
- 4) de modifier l'échéancier des crédits de paiement (CP) liés aux précédentes AP ;
- 5) de voter l'autorisation d'engagement (AE) n° 2022-001 de 490 000 € pour la participation à l'habitat social à Noisy-le-Roi ;
- 6) de voter le nouvel échéancier prévisionnel en euros suivant pour l'ensemble des AP-CP et AE-CP de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc tel que présenté ci-dessous.

Echéancier prévisionnel des Autorisations de Programme pluriannuelle du budget principal :

AP n°	Objet	Crédits de paiement réalisés antérieurement (2016 à 2021)	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	Montant de l'Autorisation de Programme voté
2016-003	Echangeur A86	32 200,00	196 000,00	334 000,00	123 800,00		686 000,00 €
2017-005	Moulin de Vauboyen	0,00			350 000,00		350 000,00 €
2017-006	Piste cyclable vallée de la Bièvre	1 641 310,00	488 690,00				2 130 000,00 €
2018-001	Déchèterie intercommunale de Buc et parking	3 949 372,22	21 310,00	119 317,78			4 090 000,00 €
2018-003	Fonds de concours Plan de dvt intercommunal	4 259 365,13	500 000,00	677 114,87			5 436 480,00 €
2019-001	Fibre optique : liaison mairies	2 180 778,02	1 150 000,00	1 000 000,00	1 169 221,98		5 500 000,00 €
2020-001	Fonds de concours retour incitatif 2020	203 323,00	2 061 529,00	412 346,00			2 677 198,00 €
2020-002	Création halte allée royale de Villepreux tram13	0,00	1 826 900,00	673 100,00			2 500 000,00 €
2020-005	Moulin de St Cyr	3 539 600,00	115 000,00	3 000 000,00	2 000 000,00	445 400,00	9 100 000,00 €
2021-001	Fonds de concours retour incitatif 2021	0,00	1 100 000,00	2 200 000,00	1 096 007,00		4 396 007,00 €
2021-002	Schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales	0,00	890 000,00	1 000 000,00	310 000,00		2 200 000,00 €
2021-003	Allée royale de Villepreux	0,00	1 063 000,00	1 000 000,00	437 000,00		2 500 000,00 €
2022-001	Fonds de concours retour incitatif 2022			1 123 000,00	2 246 000,00	1 123 000,00	4 492 000,00 €
2022-002	Vidéoprotection phase 3		2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	8 000 000,00 €
	TOTAL CP	15 805 948,37 €	11 412 429,00 €	13 538 878,65 €	9 732 028,98 €	3 568 400,00 €	54 057 685,00 €

Echéancier prévisionnel des Autorisations d'Engagement pluriannuelle du budget principal :

AE n°	Objet	Crédits de paiement réalisés antérieurement (2016 à 2021)	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	Montant de l'Autorisation de Programme voté
2022-001	Participation à l'habitat social à Noisy-le-Roi					490 000,00	490 000,00 €

M. DELAPORTE :

La délibération n° 6, il s'agit de créer dans le cadre du budget principal de l'Intercommunalité des AP ou d'ajuster des AP :

- création d'une AP pour les fonds de concours aux communes liés au retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022. Nous avons maintenant les ressources fiscales, les produits fiscaux qui nous sont notifiés par la Direction générale des Finances publiques (DGFIP), donc il est possible d'estimer de manière relativement précise les fonds de concours pour ce retour incitatif. Donc on crée une autorisation de programme pour un montant de 4 492 000 €, avec un échéancier de crédits de paiement qui s'étale de 2022 à 2025 ;

- nous créons une autorisation de programme pour la troisième phase de déploiement de la vidéoprotection, pour un montant de 8 M€ étalés de 2022 à 2025, à raison de 2 M€ par an. Evidemment, c'est une approximation, c'est une estimation qui est faite pour les années à venir ;

- nous ajustons une autorisation de programme pour la participation de l'échangeur de l'A86. Nous avons voté une AP d'un montant de 600 000 € et nous la complétons par un montant de 86 000 € afin d'avoir les moyens de financer cette opération pour un montant de 686 000 € ;

- et nous créons une autorisation d'engagement pluriannuelle pour la participation à l'habitat social à Noisy-le-Roi. Vous voyez, Madame, c'est un peu que ce qui a été expliqué tout à l'heure, c'est cette autorisation de programme qui concerne des dépenses de fonctionnement. C'est la première fois. C'est une autorisation d'engagement qui est prévue. C'est la première fois que nous votons une autorisation d'engagement – c'est évidemment conforme à la réglementation des finances publiques – qui nous permettra d'étaler ces 490 000 € au cours des années à venir, en fonction de la réalisation par M. le Maire de Noisy, de son opération d'habitat social.

Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération n° 7.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 69 voix, 2 voix contre (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT), 1 abstention (M. Fabien BOUGLE).

**D.2022.04.7 : Budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Gestion des investissements pluriannuels.
Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP) pour l'exercice 2022.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-36, L.5216-5, L.2311-3 et R.2311-9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M49 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2020.07.39 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative notamment à la création d'une autorisation de programme (AP) pour des travaux d'assainissement à Vélizy-Villacoublay ;

Vu la délibération n° D.2020.07.40 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 relative notamment à la création d'une AP pour des travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas ;

Vu la délibération n° D.2020.12.11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 1^{er} décembre 2020 portant notamment sur la création de deux AP relatives à des travaux d'assainissement à Buc et Bougival ;

Vu la délibération n° D.2020.12.12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 1^{er} décembre 2020 relative notamment à la création d'une AP pour des travaux d'assainissement à Châteaufort ;

Vu la délibération n° D.2021.04.13 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative à la gestion pluriannuelle des investissements portant sur les budgets annexes assainissement « marchés » et « DSP » de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.10.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 octobre 2021 relative notamment à la création d'une AP sur le budget annexe assainissement 2021 « DSP » de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

- L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour la réalisation d'un programme d'investissement pluriannuel. Corrélativement, les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Les AP-CP doivent faire l'objet d'une délibération séparée de celle du budget. Le mécanisme des AP-CP permet ainsi une plus grande transparence des engagements pluriannuels de la collectivité.

Cette procédure offre l'avantage d'inscrire au budget, chaque année uniquement, les crédits qui seront réellement consommés, c'est-à-dire les CP.

- En 2020, le Bureau communautaire de Versailles Grand Parc avait défini le principe de voter une AP en cas de résultat du budget assainissement transféré excédentaire après financement des reports d'investissement et du capital restant dû au 31 décembre 2019.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire a voté la création de 5 AP lors de ses séances des 7 juillet et 1^{er} décembre 2020 :

Budget annexe assainissement	Libellé	Montant	N° AP
Marchés	Travaux d'assainissement à Bougival	790 000 €	AP 2020-001
Marchés	Travaux d'assainissement à Buc	275 000 €	AP 2020-002
Marchés	Travaux d'assainissement à Vélizy-Villacoublay	1 955 000 €	AP 2020-004
DSP	Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas	127 000 €	AP 2020-003
DSP	Travaux d'assainissement à Châteaufort	338 000 €	AP 2020-004

Par ailleurs, suite au transfert du résultat du budget annexe assainissement et à l'important montant des subventions notifiées à la commune des Loges-en-Josas restant à percevoir au 31 décembre 2019 alors que les travaux avaient été payés en 2019, une AP d'un montant de 230 000 € pour des travaux à réaliser sur cette commune a été créée par délibération du 6 avril 2021, l'AP n'ayant pu être votée lors du Conseil communautaire du 1^{er} décembre 2020 faute de temps.

De plus, le Conseil communautaire a voté le 5 octobre 2021 une AP pluriannuelle de 2 800 000 € pour les investissements 2021 du budget annexe assainissement « délégations de services publics » (DSP) de la communauté d'agglomération. Ont également été ajustés les montants de l'AP n° 2020-003 « Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas » de +55 000 € et de l'AP n° 2020-004 « Travaux d'assainissement à Châteaufort » de +4 000 € pour faire correspondre les montants des AP calculés à partir des excédents transférés avec les montants des travaux prévus.

L'échéancier indicatif des CP pour ces 6 AP voté le 5 octobre 2021 est présenté dans le tableau ci-dessous :

Budget annexe assainissement « marchés » :

Libellé	N°AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP2023	CP2024	Total des CP = AP
Travaux d'assainissement à Bougival	AP 2020-001	0 €	175 000 €	200 000 €	200 000 €	215 000 €	790 000 €
Travaux d'assainissement à Buc	AP 2020-002	0 €	0 €	80 000 €	80 000 €	115 000 €	275 000 €
Travaux d'assainissement à Vélizy-Villacoublay	AP 2020-004	0 €	100 000 €	500 000 €	600 000 €	755 000 €	1 955 000 €
Total budget Marchés		0 €	275 000 €	780 000 €	880 000 €	1 085 000 €	3 020 000 €

Budget annexe assainissement « DSP » :

Libellé	N°AP	Crédits de paiement réalisés sur 2020	CP 2021	CP 2022	CP2023	CP2024	Total des CP = AP
Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas	AP 2020-003		182 000 €				182 000 €
Travaux d'assainissement à Châteaufort	AP 2020-004		342 000 €				342 000 €
Travaux d'assainissement aux Loges en Josas	AP 2021-001		108 000 €	122 000 €			230 000 €
Travaux d'assainissement 2021	AP 2021-002		1 800 000 €	800 000 €	200 000 €		2 800 000 €
Total budget DSP		0 €	2 432 000 €	922 000 €	200 000 €	0 €	3 554 000 €

Le bilan de la consommation des CP votés pour l'exercice 2021 est le suivant :

Budget annexe assainissement	Libellé	N°AP	CP 2021	Crédits de paiement réalisés sur 2021
Marchés	Travaux d'assainissement à Bougival	AP 2020-001	175 000,00 €	161 926 €
Marchés	Travaux d'assainissement à Buc	AP 2020-002	0,00 €	0 €
Marchés	Travaux d'assainissement à Vélizy-Villacoublay	AP 2020-004	100 000,00 €	2 631 €
Total budget Marchés			275 000 €	164 558 €
DSP	Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas	AP 2020-003	182 000 €	0 €
DSP	Travaux d'assainissement à Châteaufort	AP 2020-004	342 000 €	16 002 €
DSP	Travaux d'assainissement aux Loges en Josas	AP 2021-001	108 000 €	0 €
DSP	Travaux d'assainissement 2021	AP 2021-002	1 800 000 €	131 858 €
Total budget DSP			2 432 000 €	147 859 €

- **Ajustement des montants des AP relatifs aux travaux à Jouy-en-Josas et à Chateaufort :**

Afin de faire correspondre le montant de l'autorisation de programme avec les travaux prévisionnels, il est nécessaire d'augmenter de manière mineure ces deux autorisations de programme :

Budget annexe assainissement	Libellé	N°AP	Date du vote	Montant	Ajustement proposé	Montant actualisé au 6/04/2022
DSP	Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas	AP 2020-003	07/07/2020	230 000 €	8 000 €	238 000 €
DSP	Travaux d'assainissement à Châteaufort	AP 2020-004	01/12/2020	342 000 €	1 000 €	343 000 €

Il est précisé que les travaux à Jouy-en-Josas concernent la rue du Val d'Enfer et ceux à Châteaufort la rue de la Perruche et l'Allée du Clos de la Grange.

- **Révision de l'échéancier pluriannuel des CP :**

Il convient de réviser l'échéancier pluriannuel au vu du programme de travaux prévus en 2022. Les CP des exercices 2023 à 2024 restent quant à eux indicatifs :

Budget annexe assainissement	Libellé	N°AP	Crédits de paiement réalisés sur 2021	CP 2022	CP2023	CP2024	Total des CP = AP
Marchés	Travaux d'assainissement à Bougival	AP 2020-001	161 926 €	330 170 €	200 000 €	97 904 €	790 000 €
Marchés	Travaux d'assainissement à Buc	AP 2020-002	0 €	120 000 €	155 000 €	0 €	275 000 €
Marchés	Travaux d'assainissement à Vélizy-Villacoublay	AP 2020-004	2 631 €	297 369 €	600 000 €	1 055 000 €	1 955 000 €
Total budget Marchés			164 558 €	747 539 €	955 000 €	1 152 903 €	3 020 000 €
DSP	Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas	AP 2020-003	0 €	182 000 €			182 000 €
DSP	Travaux d'assainissement à Châteaufort	AP 2020-004	16 002 €	326 998 €			343 000 €
DSP	Travaux d'assainissement aux Loges en Josas	AP 2021-001	0 €	238 000 €			238 000 €
DSP	Travaux d'assainissement 2021	AP 2021-002	131 858 €	2 362 353 €	305 789 €		2 800 000 €
Total budget DSP			147 859 €	3 109 351 €	305 789 €	0 €	3 563 000 €

Le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur l'ajustement des montants de ces deux AP pour les communes de Jouy-en-Josas et de Châteaufort, ainsi que sur l'évolution des échéanciers des CP présentée ci-dessus.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de voter l'ajustement du montant de deux autorisations de programme (AP) du budget annexe assainissement « délégations de services publics » (DSP) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ci-dessous pour les faire correspondre au coût des travaux :

Budget annexe assainissement	Libellé	N°AP	Date du vote	Montant	Ajustement proposé	Montant actualisé au 6/04/2022
DSP	Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas	AP 2020-003	07/07/2020	230 000 €	8 000 €	238 000 €
DSP	Travaux d'assainissement à Châteaufort	AP 2020-004	01/12/2020	342 000 €	1 000 €	343 000 €

- 2) d'indiquer le nouvel échéancier prévisionnel suivant, en euros, pour l'ensemble des AP-CP des budgets assainissement de la communauté d'agglomération :

Budget annexe assainissement	Libellé	N°AP	Crédits de paiement réalisés sur 2021	CP 2022	CP2023	CP2024	Total des CP = AP
Marchés	Travaux d'assainissement à Bougival	AP 2020-001	161 926 €	330 170 €	200 000 €	97 904 €	790 000 €
Marchés	Travaux d'assainissement à Buc	AP 2020-002	0 €	120 000 €	155 000 €	0 €	275 000 €
Marchés	Travaux d'assainissement à Vélizy-Villacoublay	AP 2020-004	2 631 €	297 369 €	600 000 €	1 055 000 €	1 955 000 €
Total budget Marchés			164 558 €	747 539 €	955 000 €	1 152 903 €	3 020 000 €
DSP	Travaux d'assainissement à Jouy-en-Josas	AP 2020-003	0 €	182 000 €			182 000 €
DSP	Travaux d'assainissement à Châteaufort	AP 2020-004	16 002 €	326 998 €			343 000 €
DSP	Travaux d'assainissement aux Loges en Josas	AP 2021-001	0 €	238 000 €			238 000 €
DSP	Travaux d'assainissement 2021	AP 2021-002	131 858 €	2 362 353 €	305 789 €		2 800 000 €
Total budget DSP			147 859 €	3 109 351 €	305 789 €	0 €	3 563 000 €

M. DELAPORTE :

Alors, il s'agit là d'ajuster des montants d'autorisations de programme sur les budgets d'assainissement. Je ne reviens pas... le document que vous avez sous vos yeux est très détaillé, très précis.

Pour le budget 2022, nous allons ajuster les montants des autorisations de programme pour les travaux relatifs aux communes des Loges-en-Josas et de Châteaufort.

Pour Les Loges, il s'agit d'augmenter le montant de l'autorisation de programme votée, de 230 000 €, d'un montant de 8 000 € pour la porter à 238 000 € ; et pour Châteaufort, d'augmenter de 1 000 € l'autorisation de programme de 342 000 € pour la porter à 343 000 €.

Et bien entendu, nous révisons l'échéancier pluriannuel de crédits de paiement en fonction des consommations effectives des crédits de paiement en 2021.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération suivante, la n° 8.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 1 voix contre (M. Renaud ANZIEU), 1 abstention (M. Fabien BOUGLE).

D.2022.04.8 : Fixation des taux de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Exercice budgétaire 2022.

■ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1520, 1609 nonies C et 1639 A bis ;

Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 et notamment l'article 57 ;
Vu la délibération n° 2010-04-01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2010 relative au vote du taux relais de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et à la fixation de la durée d'unification progressive du taux à l'intérieur de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;

Vu la délibération n° 2010-04-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 14 avril 2010 relative au vote du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour 2010 ;

Vu la délibération n° 2013-12-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 décembre 2013 portant sur la définition des zones de perception et la durée de lissage des taux de la TEOM des communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;

Vu la délibération n° 2016-10-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 relative à la définition de 2 zones de perception de la TEOM pour la communauté d'agglomération à compter de l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu la délibération n° D.2021.04.5 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative à la fixation des taux de fiscalité de la communauté d'agglomération pour l'exercice budgétaire 2021 ;

Vu la délibération n° D.2022.02.2 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relative au débat d'orientation budgétaire (DOB) de l'exercice 2022 du budget principal et des budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours au chapitre 73 : « impôts et taxes », pour la TEOMA : nature 7331 : « taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés », fonction 812 : « collecte et traitement des ordures ménagères » et pour les autres taxes : nature 73111 : « taxes foncières et d'habitation », fonction 01 : « opérations non ventilables ».

La présente délibération vise à fixer les taux de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qu'il est proposé au Conseil communautaire de voter pour 2022, sans changement depuis 2010 afin de ne pas alourdir les charges pesant sur le budget des contribuables :

- le taux de cotisation foncière des entreprises (CFE),
- le taux additionnel de la taxe sur le foncier non-bâti,
- les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA).

• Taux de la CFE pour l'année 2022

Pour mémoire, la CFE est l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Le taux de la CFE de référence fixé en 2010 à 18,86 % s'applique depuis 2021 sur les 18 communes de l'Agglomération. Le lissage est terminé.

Il est proposé de reconduire ce taux en 2022.

• Taux de la taxe sur le foncier non-bâti pour l'année 2022

Le taux voté en 2010 pour la taxe sur le foncier non-bâti, sur laquelle la communauté d'agglomération a conservé son pouvoir de taux, est de 2,02 %. Il est proposé de le reconduire en 2022.

• Taux de la TEOMA pour l'année 2022

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est devenue la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA) depuis le 1^{er} janvier 2016 suite au vote de la loi de Finances rectificative pour 2015.

Le taux de TEOM fixé en 2010 par la Communauté d'agglomération est de 5,39 %.

En 2017, les taux de TEOMA de 18 des 19 communes de Versailles Grand Parc, soit toutes à l'exception du Chesnay, ont été unifiés. Par conséquent, le taux de TEOMA 2022 est inchangé par rapport à 2017 pour ces communes (5,39 %).

Pour la commune du Chesnay-Rocquencourt (partie Le Chesnay), le taux de TEOMA 2022 passe à 5,23 %, calculé sur une durée de lissage de 9 ans (2015-2023).

Pour la partie Rocquencourt, ce taux de TEOMA 2022 est de 5,39 %, comme en 2021.

Ainsi, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur la fixation des taux de fiscalité intercommunale.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de fixer, comme présenté ci-dessous, les taux de fiscalité suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour 2022 :
 - taux de la cotisation foncière des entreprises (CFE) : 18,86 %
 - taux de la taxe sur le foncier non-bâti : 2,02 %
- 2) de voter les taux suivants de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOMA) par zone de perception, les évolutions étant liées au lissage :

Zone	Taux de TEOMA 2021	Taux de TEOMA 2022
Bailly		
Bièvres		
Bois d'Arcy		
Bougival		
Buc		
Châteaufort		
Fontenay-le-Fleury		
Jouy-en-Josas		
La Celle Saint-Cloud		
Le Chesnay-Rocquencourt (partie Rocquencourt)	5,39%	5,39%
Les Loges-en-Josas		
Noisy-le-Roi		
Rennemoulin		
Saint-Cyr-l'Ecole		
Toussus-le-Noble		
Vélizy-Villacoublay		
Versailles		
Viroflay		
Le Chesnay-Rocquencourt (partie Le Chesnay)	5,06%	5,23%

M. DELAPORTE :

La suivante concerne les taux de fiscalité.

Les taux sont inchangés pour la cotisation foncière des entreprises, le TFNB, et la TEOMA : 18,86 %, c'est la poursuite du lissage pour la CFE ; 2,02 % pour la TFNB ; 5,39 % pour la TEOMA, avec une particularité pour la commune du Chesnay, je dis bien du Chesnay, l'ex-commune du Chesnay, pour un montant de 5,23% dans le cadre de la poursuite du lissage.

Et nous ne votons pas de taux pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Donc stabilité des taux.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

On peut noter que cette stabilité des taux est depuis maintenant plus d'une dizaine d'années.

Nous passons à la délibération n° 9.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 1 voix contre (M. Renaud ANZIEU), 1 abstention (Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2022.04.9 : Frais de mise à disposition de personnel et charges diverses des budgets annexes assainissement au budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice 2022.
Mise à jour des modalités de remboursement.**

■ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu le dispositif de mise à disposition de services, tel que prévu par les dispositions des articles L.5211-4-1 et L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° FCPE1602199C du 10 juin 2016 relative à la récapitulation des nomenclatures budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et à divers établissements publics locaux au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégations de services publics (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2020.01.20 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la mise à disposition de personnel entre le budget principal et les budgets annexes assainissement régie, marchés publics et DSP de la communauté d'agglomération et aux modalités de remboursement des frais de mise à disposition et des charges indirectes ;

Vu la délibération n° D.2021.04.8 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative à la mise à jour des modalités de remboursement des frais de mise à disposition de personnel et charges diverses entre le budget principal et les budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération pour l'exercice 2021 ;

Vu les nomenclatures comptables et budgétaires M14 et M49 ;

Vu le budget principal de Versailles Grand Parc :

- en dépenses de fonctionnement au chapitre 012 « charges de personnel », au chapitre 011 « charges à caractère général », fonction 811 « eau et assainissement » ;

- en recettes de fonctionnement au chapitre 70 « produits des services et des domaines », nature 70841 « mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales, caisse des écoles et CCAS », nature 70872 « remboursement de frais par les budgets annexes, régies municipales, caisse des écoles et CCAS », fonction 811 « eau et assainissement » ;

Vu les budgets annexes assainissement « régie », « marchés » et « DSP » au chapitre 012 « charges de personnel », nature 6215 « personnel affecté par la collectivité de rattachement » et au chapitre 011 « charges à caractère général », nature 6287 « remboursement de frais » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

-
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement et eaux pluviales est gérée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

A ce titre, la communauté d'agglomération a voté la création de 3 budgets annexes assainissement le 7 janvier 2020 :

- le budget annexe assainissement « Régie » correspondant au périmètre de la commune de Versailles gérée en régie directe,
- le budget annexe assainissement « Marchés » correspondant au périmètre des communes de Bougival, Buc, Renne-moulin, Toussus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay et Viroflay gérées en régie par l'intermédiaire de marchés publics,
- le budget annexe assainissement « Délégations de services publics » (DSP) correspondant au périmètre des communes de Bièvres, Bois d'Arcy, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, La Celle-Saint-Cloud et Noisy-le-Roi gérées en DSP.

- Afin de réduire le nombre de déclarations mensuelles aux organismes sociaux, le Conseil communautaire a également approuvé le 7 janvier 2020 que le budget principal de Versailles Grand Parc rémunère directement les agents des services d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par conséquent, il est prévu que les 3 budgets annexes assainissement précités remboursent en fin d'année les rémunérations versées au budget principal selon la clé de répartition suivante :

	Règle de répartition
Fonction exploitation de la régie Versailles	100 % budget annexe assainissement Régie
Fonction technique, administrative et financière Fonction études, travaux, gestion patrimoniale Fonction suivi des communes et des syndicats Fonction gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) et eaux pluviales Fonction comptable	5 % budget principal (Eaux pluviales et GEMAPI) 95 % répartis au prorata des volumes d'eau des 18 communes constaté en N-2. Au sein des 95 %, prise en charge par le budget général de 10 % de la consommation des communes ayant délégué la compétence à Hydreaulys assainissement de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole au titre du suivi du syndicat

- Cependant, la répartition par budget des dépenses de rémunération et des autres charges utilisera les valeurs 2019 des consommations d'eau par commune en raison d'un manque de temps pour obtenir cette information avant la clôture de la préparation budgétaire.

La règle de répartition pour 2022 sera donc similaire à celle utilisée en 2021, à savoir :

	% des coûts	
Budget principal : Eaux Pluviales et GEMAPI		5,00%
95 % restant au prorata des volumes d'eau		
	Volumes d'eau en m³ en 2019	% des coûts
Régie	4 721 110	37,65%
Marchés	3 337 599	26,62%
DSP	3 503 872	27,93%
Budget principal : Hydreaulys	350 689	2,80%
Total	11 913 270	95,00%

La recette prévisionnelle à inscrire au budget principal pour la refacturation aux 3 budgets annexes assainissement des rémunérations 2022 est de **1 307 961 €** (celle-ci n'incluant pas les 57 839 € déjà prévus dans le budget principal, conformément aux détails ci-dessous).

	Budget principal Eaux pluviales (reste sur la fonction 811)	Budget annexe assainissement Régie (nature 6215)	Budget annexe assainissement Marchés (nature 6215)	Budget annexe assainissement DSP (nature 6215)
Rémunérations des agents de l'exploitation de la régie de Versailles :		100 % soit 624 280 €		
Rémunération des agents en charges des fonctions : - technique, administrative et financière / - études, travaux, gestion patrimoniale - suivi des communes et des syndicats / GEMAPI et eaux pluviales - comptabilité	5 % + 2,80 % = 7,80 % x 674 520 € soit 57 839 €	37,65 % x 674 520 € soit 279 183 €	26,62 % x 674 520 € soit 197 392 €	27,93 % x 674 520 € soit 207 106 €
Total / budget	57 839 €	903 463 €	197 392 €	207 106 €

- Outre les rémunérations, des charges diverses sont comptabilisées sur le budget principal sur la fonction 811 et doivent être refacturées en fin d'année aux budgets annexes assainissement selon la même règle de répartition.

Listes des autres charges	Chapitre	Nature	Fonction	Prévision 2022
Services supports Ville de Versailles	012	6217	811	132 550 €
	011	62875	811	27 840 €
Services supports Versailles Grand Parc (7,56 % du coût)	012		811	63 481 €
Locaux loués à la Ville de Versailles	011	6132	811	86 984 €
Indemnités des élus : VP cycle de l'eau	65	6531, 6533, 6534	811	35 000 €
Frais d'études	011	617	811	26 000 €
Congés bonifiés	011	6251	811	
Fournitures administratives	011	6064	811	700 €
Maintenance informatique	011	6156	811	7 000 €
Formations informatiques	011	6184	811	
Prestations informatiques	011	6228	811	27 000 €
Téléphonie	011	6262	811	
Cotisations	011	6281	811	7 650 €
Acquisition logiciels	918	2051	811	15 000 €
Acquisition matériel informatique	918	2183	811	
Acquisition mobilier	21	2184	811	3 000 €
Total				432 205 €

La recette prévisionnelle à inscrire au budget principal pour la refacturation des autres charges 2021 est de 398 493 € (celle-ci n'incluant pas les 33 712 € déjà prévus dans le budget principal, conformément aux détails ci-dessous) :

	Budget principal	Budget annexe Régie	Budget annexe Marchés	Budget annexe DSP
Autres charges : services support, locations immobilières, informatique	7,80%	37,65%	26,62%	27,93%
Prévision 2022	33 712,00 €	162 725,00 €	115 053,00 €	120 715,00 €
Refacturation totale		398 493,00 €		

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) confirme que le budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc rémunère directement les agents des services d'assainissement ;
- 2) d'approuver l'annexe financière 2022 relative aux modalités financières de la mise à disposition de personnel et au remboursement des autres charges entre le budget principal et les trois budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, jointe à la présente délibération.

M. LEBRUN :

Oui, on remplace un Olivier par un autre.

Donc nous restons sur une délibération financière. C'est simplement, dans le cadre d'une simplification que nous avons souhaité mettre en œuvre pour faciliter le nombre de déclarations aux organismes sociaux.

Nous avons déjà prévu que le budget principal de Versailles Grand Parc rémunère directement les agents du service d'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020, donc que les trois budgets d'assainissement qui viennent de vous être présentés remboursent ultérieurement le budget principal, selon une clé de répartition qui vous est proposée dans la délibération.

La règle de répartition pour 2022 sera similaire à celle qui a été utilisée en 2021 et la recette prévisionnelle à inscrire pour la refacturation aux trois budgets annexes, donc par le budget principal, est de l'ordre de 1 308 000 € – cela, c'est pour la partie « salaires ». Nous avons également quelques charges diverses qui sont comptabilisées sur le budget principal, directement sur la fonction en question et elles sont également refacturées en fin d'année aux budgets annexes « assainissement » selon les mêmes règles de répartition, ce qui fait une refacturation de l'ordre de 398 000 € pour l'année 2022.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, ensuite on passe à la délibération n° 10.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 72 voix.

D.2022.04.10 : Gestion des eaux pluviales urbaines.**Exercice budgétaire 2022.****Modalités de calcul de la participation du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à l'entretien du réseau des eaux pluviales : contribution aux budgets annexes assainissement "régie" et "marchés" pour les communes en régie.****■ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 relative aux modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;

Vu la délibération n° 2001.12.265 du Conseil municipal de Versailles du 17 décembre 2001 portant sur les procédures budgétaires et comptables et notamment sur les frais d'administration générale ;

Vu la délibération n° D.2020.01.1 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 janvier 2020 relative à la création des trois budgets annexes assainissement (régie, marchés et délégation de service public (DSP)) de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.04.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative aux modalités de calcul de la participation du budget principal de la communauté d'agglomération à l'entretien des réseaux des eaux pluviales pour l'exercice 2021 ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 avril 2022 relatives à l'adoption des budgets primitifs du budget principal et des trois budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 14 mars 2022 ;

-
- Depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce pour le compte de ses communes membres la compétence assainissement et eaux pluviales.

A la différence de l'assainissement, la compétence eaux pluviales doit être comptabilisée sur le budget principal.

- La circulaire du 12 décembre 1978 susvisée précise très explicitement que le coût des eaux pluviales doit être comptabilisé sur le budget principal de la collectivité :

« *Problème des eaux pluviales.*

Le service dont le financement doit être assuré par la redevance d'assainissement ne recouvre que la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées. Le coût des mêmes opérations pour les eaux pluviales doit être imputé au budget général de la collectivité et couvert par les ressources fiscales de celle-ci. »

Cette circulaire toujours en vigueur précise également que : « *la fixation de la charge financière qui doit être supportée par le budget général de la collectivité au titre des eaux pluviales dépend de considération de fait tenant essentiellement à la contenance des réseaux. Les prestations fournies par le service d'assainissement sont en effet très variables selon que les réseaux sont totalement séparatifs, partiellement ou totalement unitaires* ».

Il convient d'expliciter ces termes :

- un réseau unitaire est un système de collecte des eaux usées où toutes les eaux (eaux usées et eaux de pluie) transitent par une seule et même canalisation et se mélangent ;
- un réseau séparatif est un système de collecte où l'eau de pluie et les eaux usées possèdent chacune leur réseau d'évacuation séparé.

Conformément à ladite circulaire, « *Il appartiendra donc à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer forfaitairement la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement qui fera l'objet d'une participation du budget général versé au budget annexe du service d'assainissement* ».

La circulaire indique les fourchettes de participation suivantes, calculées sur le budget annexe assainissement :

	Participation aux charges de fonctionnement du budget annexe assainissement	Participation aux amortissements et aux intérêts des emprunts du budget annexe assainissement
Réseau unitaire	de 20 % à 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	de 30 % à 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts
Réseau séparatif	Maximum de 10 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts)	

• Le Conseil communautaire a voté le 6 avril 2021 les dispositions suivantes pour déterminer la contribution du budget principal de Versailles Grand Parc au titre des eaux pluviales pour l'exercice 2021 :

1. Aucune contribution du budget principal n'est versée au budget annexe assainissement DSP. Le budget principal paye directement la rémunération des délégués au titre des eaux pluviales ;
2. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement régie est calculée sur 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support/locations de bureaux) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base des budgets primitifs votés,
3. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement marchés est limitée à la commune de Viroflay, dont le réseau est 100 % unitaire. Pour les communes de Bougival, Buc, Rennemoulin, Toussus-le-Noble et Vélizy-Villacoublay, dont le réseau est 100 % séparatif (ou principalement séparatif), le coût de la gestion et d'entretien des eaux pluviales est directement comptabilisé dans le budget principal.
4. La contribution du budget principal au budget annexe assainissement marchés consacré à Viroflay est calculé sur le plafond fixé par la circulaire de 1978, soit 35 % des charges de fonctionnement (hors amortissements et intérêts des emprunts) et 50 % des amortissements et des intérêts des emprunts. L'application du plafond est justifiée par la nécessité de résorber un besoin de financement du budget annexe assainissement de Viroflay, car la commune ne versait pas de contribution au titre des eaux pluviales avant le transfert de la compétence à Versailles Grand Parc. Trois années aux taux maximums sont nécessaires pour régulariser la situation (2021 à 2023 inclus).
5. Les contributions sont versées dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la Communauté d'agglomération et aucune régularisation comptable n'est effectuée au vu du réalisé ;
6. Pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, la rémunération du délégué au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales continue d'être versée par le syndicat Hydreaulys pour éviter un avenant de scission de la DSP. La communauté d'agglomération rembourse le syndicat sur justificatif de la facture payée au délégué.

Pour 2022, ce mode de calcul est inchangé.

Le mode de calcul des contributions du budget principal au titre de la gestion et de l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice 2022 aux deux budgets annexes assainissement est détaillé ci-dessous :

En euros	Montant BP 2022 budget annexe assainissement régie
Dépenses d'exploitation	2 593 000,00
moins dotations aux amortissements (chapitre 042- nature 6811)	-1 015 000,00
moins intérêts (chapitre 66)	0
moins remboursement au budget principal des frais de support et location de bureaux (chapitre 011 - nature 6287)	-162 726,00

	Total 1	1 415 274,00
	20 % du total 1	283 054,80
Intérêts (chapitre 66)		
Dépenses d'amortissement (chapitre 042)		1 015 000,00
moins Recette d'amortissement des subventions reçues (chapitre 042)		-470 000,00
	Total 2	545 000,00
	30 % du total 2	163 500,00
20 % du Total 1 + 30 % du Total 2		446 554,80
Contribution du budget principal aux budgets annexes assainissement		446 555,00

Consommation d'eau 2020 de Viroflay	742 733
Consommation d'eau 2020 des 6 communes rattachées au budget annexe Marchés (Bougival, Buc, Rennemoulin, Toussus le Noble, Vélizy-Villacoublay et Viroflay)	3 368 324
Poids de la consommation d'eau de Viroflay par rapport au total des 6 communes	22,05%

En euros	Montant BP 2022 budget annexe assainissement marchés
Dépenses réelles d'exploitation	1 738 000,00
moins dotations aux amortissements (chapitre 042- nature 6811)	-900 000,00
moins intérêts (chapitre 66)	26 240,00
moins remboursement au budget principal des frais de support et location de bureaux (chapitre 011 - nature 6287)	-115 053,00
Total 1	749 187,00
Proratisation du total 1 en fonction du poids de la consommation d'eau de Viroflay	22,05%
Total après proratisation	165 199,64
35 % du total 1	57 819,87
Intérêts contrat bancaire Viroflay La Banque Postale MON529283EUR (chapitre 66)	7 950,00
Dépenses d'amortissement de Viroflay (chapitre 042)	349 186,00
moins Recette d'amortissement des subventions reçues (chapitre 042)	-11 660,00
Total 2	345 476,00
35 % du Total 1 + 50 % du Total 2	230 557,87
Contribution du budget principal aux budgets annexes assainissement	230 558,00

Il est précisé que dans les budgets annexes assainissement régie et marchés, la recette est comptabilisée sur la nature 7063 : « contribution des communes (eaux pluviales) ».

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de contribuer au budget annexe assainissement « Régie » de Versailles Grand Parc au titre de la gestion et l'entretien des eaux pluviales, à hauteur de 20 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support/locations de bureaux) et 30 % des amortissements et intérêts des emprunts, sur la base du budget primitif voté ;
- 2) de contribuer au budget annexe assainissement « Marchés » de Versailles Grand Parc au titre de la gestion et l'entretien des eaux pluviales de la commune de Viroflay uniquement, à hauteur de 35 % des dépenses réelles d'exploitation (hors intérêts des emprunts, hors remboursement des frais de support/locations de bureaux) et 50 % des amortissements et intérêts des emprunts de Viroflay, sur la base du budget primitif voté ;
- 3) de contribuer à la gestion et à l'entretien des eaux pluviales pour l'exercice budgétaire 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :
 - ✓ à 446 555 € au budget annexe assainissement régie,
 - ✓ à 230 558 € au budget annexe assainissement marchés ;
- 4) que ces contributions seront versées dès l'approbation du budget primitif du budget principal de la communauté d'agglomération et qu'aucune régularisation comptable ne sera effectuée au vu du réalisé ;
- 5) que la communauté d'agglomération rembourse dans le cadre de son budget principal le syndicat Hydrealys du montant versé à son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2022. Le remboursement sera effectué à réception par la

communauté d'agglomération d'un avis des sommes à payer émis par le syndicat Hydreaulys, accompagné de la facture de son délégataire au titre de la gestion des eaux pluviales pour l'année 2022 et de la date de paiement attestée par le comptable public.

M. DELAPORTE :

Alors, il s'agit de la gestion des eaux pluviales. Vous savez que depuis le 1^{er} janvier 2020, la communauté d'agglomération exerce, pour le compte des communes membres, la compétence « assainissement et eaux pluviales ».

L'assainissement fait l'objet d'un budget annexe mais la compétence « eaux pluviales » doit être comptabilisée sur le budget principal. Une circulaire de 1978 précise que le coût des eaux pluviales doit être comptabilisé sur le budget principal de la Collectivité, ce qui fait que nous avons un certain nombre de situations différentes qui feront l'objet de votes de points différents dans cette délibération.

Pour ce qui concerne le budget annexe d'assainissement « régie » de Versailles Grand Parc, la régie VGP, sachant que Versailles est en réseau unitaire et non séparatif, le budget principal va verser un montant de 20 % – c'est ce qui est prévu par la circulaire – en dépenses réelles d'exploitation du budget d'assainissement au budget assainissement « régie », c'est-à-dire le budget qui concerne Versailles, et 30 % des amortissements et intérêts. Voilà, cela, c'est pour Versailles.

Pour ce qui concerne les marchés, les communes en « marchés », hors Viroflay... parce qu'il y a des eaux usées et des eaux pluviales. Donc pour la commune de Viroflay, on appliquera un taux de 35 % des dépenses réelles d'exploitation et 50 % des amortissements et intérêts d'emprunts, pour une raison qui est due au fait qu'il y a à régulariser un certain nombre d'opérations dans le cadre de ce réseau.

Donc il s'agit là d'un montant que nous votons dans le budget principal et qui sera versé au budget assainissement des marchés.

Pour ce qui concerne les budgets en DSP, eh bien, nous ne votons rien, puisque c'est les factures des délégataires qui remontent à la communauté d'agglomération qui font l'objet d'une prise en charge sur le budget principal.

Et pour les communes qui sont regroupées dans le cadre d'Hydreaulys, c'est un peu plus subtil puisque le versement se fait à Hydreaulys et Hydreaulys paye le délégataire sur la base de factures qui font ressortir le montant des dépenses liées aux eaux pluviales.

Nous devons donc voter uniquement, dans cette délibération, la contribution à la gestion et à l'entretien des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération, pour le budget assainissement « régie » pour la Ville de Versailles, 446 000 € et pour le budget assainissement « marchés », au titre de la commune de Viroflay, un montant de 230 000 €.

Tout cela est écrit dans le rapport.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération n° 11.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 2 abstentions (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT).

D.2022.04.11 : Attribution d'un fonds de concours d'investissement de 227 500 € à la commune de La Celle-Saint-Cloud pour les travaux de restructuration de l'école de musique "Le Carré des Arts".

■ M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L.5216-5 VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération n° 2022.01.06 du Conseil municipal de la Celle-Saint-Cloud du 8 février 2022 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la réalisation des travaux de requalification de l'école de musique de La Celle Saint-Cloud « Le Carré des Arts » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours sur les imputations suivantes : au chapitre 204 « subventions d'équipement versées », nature 2041412 « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 311 « expression musicale ».

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à soutenir les communes en matière d'investissement sur le bâti des écoles de musique.

Des travaux de requalification de l'école de musique « Le Carré des Arts », à La Celle Saint-Cloud, sont prévus sur les exercices 2022, 2023 et 2024 pour un montant estimé de 650 000 € HT.

La commune percevra une subvention du Conseil départemental des Yvelines pour cette opération, dans le cadre du Contrat départemental Yvelines +, à hauteur de 30 % maximum du montant HT, soit un montant ne dépassant pas 195 000 €.

La commune a sollicité un fonds de concours de Versailles Grand Parc correspondant à 50 % du coût HT (net de subvention) des travaux, soit un montant de 227 500 €.

Sur la demande de la commune de La Celle Saint-Cloud, il est donc proposé, par la présente délibération, de lui attribuer un fonds de concours de 227 500 € pour le financement des travaux de requalification précités, d'un montant de 455 000 € HT net de subvention.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) l'attribution par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'un fonds de concours d'investissement d'un montant de 227 500 € à la commune de La Celle-Saint-Cloud, pour le financement de travaux de requalification de son école de musique « le Carré des Arts », d'un montant estimé à 650 000 € HT ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 50 % du coût HT net de subvention des travaux, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 31 décembre 2025 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc et apposer son logo par tout moyen à sa disposition.

M. LEBRUN :

Je vous rapporte cette délibération car elle concerne la ville de La Celle-Saint-Cloud, pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 227 500 € à cette commune dans le cadre de ses travaux de restructuration de l'école de musique « Le Carré des Arts ».

Vous savez que Versailles Grand Parc est compétente en matière d'enseignement musical, donc nous nous sommes engagés à soutenir les communes en matière d'investissement sur le bâti des écoles de musique.

Donc La Celle-Saint-Cloud prévoit des travaux de l'ordre de 650 000 € sur son école de musique.

Une subvention est déjà envisagée par le Conseil départemental à hauteur de 195 000 €, donc il y a un résiduel de 455 000 € que nous vous proposons de couper en deux, en disant que VGP participera à hauteur de 50 % de ce reste à payer et La Celle Saint-Cloud contribuant aux 50 % restants.

M. le Président :

Merci beaucoup.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des votes abstentions ?

Cette délibération est adoptée, ensuite on passe à la délibération n° 12.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 2 abstentions (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2022.04.12 : Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2021.
Attribution d'un fonds de concours de 190 339 € à la commune de Bois d'Arcy.**

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2021.082 du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n°2021/74 du Conseil municipal de la commune de Bois d'Arcy du 16/12/2021 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 190 339 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 pour le financement des opérations suivantes : divers travaux d'investissement (travaux d'extension et de construction de l'école maternelle « La Roseraie ») pour un montant de 424 796,44 € net de subvention ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n°AP 2021-001 : « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € votée par délibération du Conseil communautaire n° D.2021.10.4 du 5 octobre 2021 ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Pour l'année 2021, le montant du fonds de concours est de 190 339 € pour la commune de Bois d'Arcy, calculé selon les modalités décidées par le Bureau communautaire le 23 septembre 2021.

A la demande de la commune de Bois d'Arcy, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 190 339 € pour le financement des opérations suivantes d'un montant de 424 796,44 € HT net de subvention : divers travaux d'investissement (travaux d'extension et de construction de l'école maternelle « La Roseraie »).

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 190 339 € à la commune de Bois d'Arcy, pour le financement des opérations suivantes : divers travaux d'investissement (travaux d'extension et de construction de l'école maternelle « La Roseraie »), dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021 ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 44,80 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;

- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2024 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc et apposer son logo par tout moyen à sa disposition.

M. DELAPORTE :

Les délibérations qui suivent portent sur l'attribution de fonds de concours pour quatre communes, liée à la mise en œuvre du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2021.

Le premier fonds de concours concerne la commune de Bois d'Arcy pour un montant de 190 339 €, calculé selon les modalités qui ont été arrêtées par le Bureau du 23 septembre 2021. Ce fonds de concours est destiné à réaliser des travaux d'investissement, notamment travaux d'extension et de construction de l'école maternelle « La Roseraie », à Bois d'Arcy.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération n° 13.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 2 abstentions (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT).

D.2022.04.13 : Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2021. Attribution d'un fonds de concours de 73 621 € à la commune de Viroflay.

■ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2021.082 du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n°66/21 du Conseil municipal de la commune de Viroflay du 16/12/2021 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 73 621 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 pour le financement des opérations suivantes : divers travaux d'investissement (travaux de réfection de l'école Aulnette, phase 1) pour un montant de 610 000 € net de subvention ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n°AP 2021-001 : « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € votée par délibération du Conseil communautaire n° D.2021.10.4 du 5 octobre 2021 ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Pour l'année 2021, le montant du fonds de concours est de 73 621 € pour la commune de Viroflay, calculé selon les modalités décidées par le Bureau communautaire le 23 septembre 2021.

A la demande de la commune de Viroflay, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 73 621 € au financement des opérations suivantes d'un montant de 610 000 € HT net de subvention : travaux d'investissement (travaux de réfection de l'école Aulnette, phase 1.)

Les travaux d'un montant de 1 100 000 € HT sont subventionnés par l'Etat à hauteur de 490 000 € dans le cadre de la Dotation de soutien à l'investissement public (DSIL).

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 73 621 € à la commune de Viroflay, pour le financement des opérations suivantes : divers travaux d'investissement (travaux de réfection de l'école Aulnette phase 1), dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021 ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 12 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2024 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc et apposer son logo par tout moyen à sa disposition.

M. DELAPORTE :

Il s'agit de l'attribution d'un fonds de concours de 73 621 € dans le cadre du retour incitatif aux communes, pour la commune de Viroflay, pour financer une opération d'un montant de 610 000 € HT net de subvention, concernant la réfection d'une école, l'école « Aulnette » - phase 1.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération n° 14.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 2 abstentions (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT).

D.2022.04.14 : Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2021. Attribution d'un fonds de concours de 51 429 € à la commune de Fontenay-le-Fleury.

■ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-1, L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5216-5 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2021.082 du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021 et déterminant les montants par commune ;

Vu la délibération n°2022-02-09-05 du Conseil municipal de la commune de Fontenay-le-Fleury du 9 février 2022 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 51 429 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 pour le financement des opérations suivantes : divers travaux d'investissement (travaux de rénovation de la mairie) pour un montant de 345 128,03 € net de subvention ;

Vu l'autorisation de programme pluriannuelle n°AP 2021-001 : « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € votée par délibération du Conseil communautaire n° D.2021.10.4 du 5 octobre 2021 ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Pour l'année 2021, le montant du fonds de concours est de 51 429 € pour la commune de Fontenay-le-Fleury, calculé selon les modalités décidées par le Bureau communautaire le 23 septembre 2021.

Sur la demande de la commune de Fontenay-le-Fleury, il est proposé d'attribuer le fonds de concours de 51 429 € pour le financement des opérations suivantes d'un montant de 345 128,03 € HT net de subvention : divers travaux d'investissement (travaux de rénovation de la mairie).

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 51 429 € à la commune de Fontenay-le-Fleury, pour le financement des opérations suivantes : divers travaux d'investissement (travaux de rénovation de la mairie), dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2021 ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 14,90 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2024 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc et apposer son logo par tout moyen à sa disposition.

M. DELAPORTE :

Il s'agit là d'un fonds de concours de 51 429 € destiné à la commune de Fontenay-le-Fleury pour financer des opérations d'un montant de 345 128,03 €, net de subvention. Il s'agit des travaux de rénovation de la Mairie.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, la suivante c'est la délibération n° 15.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 2 abstentions (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT).

D.2022.04.15 : Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2020 et 2021.

Attribution d'un fonds de concours de 45 392 € à la commune de Bièvres.

■ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1, L.5211-10, L.5216-5 et L.5216-5-VI ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la charte communautaire de la communauté d'agglomération signée par les maires le 23 juin 2009,

Vu la décision du Président de Versailles Grand Parc n°dP.2020.046 du 30 septembre 2020 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2020 et déterminant les montants par commune ;

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2021.082 du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021 et déterminant les montants par commune ;

Vu la décision du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2021.105 du 16 décembre 2021 relative à l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bièvres pour la remise en état d'un terrain dans le cadre d'un projet de maraichage ;

Vu la délibération n°2352 du Conseil municipal de la commune de Bièvres du 15/03/2022 sollicitant un fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 45 392 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2020 et 2021 pour le financement des opérations suivantes : travaux d'aménagement de la ferme de Gisy pour un montant de 625 000 € net de subvention ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n°AP 2020-001 : « Fonds de concours retour incitatif 2020 » d'un montant de 2 677 198 € votée par délibération du Conseil communautaire le 3 mars 2020 et ajustée le 6 octobre 2020 d'un montant de 2 677 198 € ;

Vu l'Autorisation de Programme pluriannuelle n°AP 2021-001 : « Fonds de concours retour incitatif 2021 » d'un montant de 4 396 007 € votée par délibération du Conseil communautaire n° D.2021.10.4 du 5 octobre 2021 ;

Vu le budget de l'exercice en cours, au chapitre 204 : « subventions d'équipement versées », nature 2041412 : « subventions aux communes membres du groupement à fiscalité propre pour des travaux », fonction 01 : « non ventilé ».

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est engagée à verser à ses communes membres des fonds de concours destinés au retour incitatif au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité.

Concernant la commune de Bièvres, pour l'année 2020, le montant du fonds de concours était de 25 071 €, calculé selon les modalités décidées par le Président de Versailles Grand Parc le 30 septembre 2020. Pour l'année 2021, le montant du fonds de concours était de 20 321 € pour cette commune, calculé selon les modalités décidées par le Bureau communautaire le 23 septembre 2021.

A la demande de la commune de Bièvres, il est proposé d'attribuer un fonds de concours de 45 392 € pour le financement des travaux d'aménagement de la ferme de Gisy d'un montant total de 625 000 € HT, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2020 et 2021. Le plan de financement prévisionnel de cette opération indique des subventions sollicitées auprès d'autres organismes à hauteur de 343 002 € (Région, Département, Europe, DRIAFA). Le coût hors taxe net de subvention de cette opération est donc de 281 998 €.

Il convient de préciser que le Bureau communautaire a déjà attribué le 16 décembre 2021 un fonds de concours de 5 766 € pour cette même opération dans le cadre du soutien de l'agglomération aux projets d'agriculture périurbaine.

Par conséquent, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- 1) d'attribuer un fonds de concours d'un montant de 45 392 € à la commune de Bièvres, pour le financement des opérations suivantes : travaux d'aménagement de la ferme de Gisy, dans le cadre du retour incitatif aux communes de la croissance fiscale intercommunale de l'année 2020 et 2021 ;

- 2) de préciser que ce fonds de concours, cumulé à celui déjà attribué le 16 décembre 2021, représente 18 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) que le fonds de concours sera versé en une fois dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une attestation de paiement des opérations subventionnées, faisant état des mandats payés, signée du maire et du Trésorier municipal ;
- 4) de la caducité du fonds de concours attribué en l'absence de réception de l'attestation de paiement au 1^{er} décembre 2024 ;
- 5) que la commune devra mentionner la participation de Versailles Grand Parc, apposer son logo par tout moyen à sa disposition et transmettre une photographie de l'opération réalisée.

M. DELAPORTE :

Il s'agit là d'un fonds de concours de 45 392 € destiné à la commune de Bièvres, pour financer des travaux d'aménagement de la ferme de Gisy d'un montant de 625 000 €.

M. le Président :

Y a-t-il des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

Vous voyez, l'Intercommunalité est donc toujours en soutien des initiatives des communes.

Nous passons à la délibération n° 16.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 72 voix.

D.2022.04.16 : Convention constitutive du groupement de commandes en vue de réaliser des études hydrauliques et hydromorphologiques sur le bassin de la Seine mantoise et de ses affluents.

Approbation du principe par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

■ M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10, L.5216-5°, L.5216-7 et L.5212-27 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) et notamment l'article 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite NOTRe) et notamment l'article 76 ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 23 mars 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

• Lancement d'études hydrauliques et hydromorphologiques

Le bassin versant de la Mauldre qui s'étend sur 403 km², est réparti sur cinq intercommunalités ; à savoir la communauté de Versailles Grand Parc (VGP), la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY), la communauté de communes de Cœur d'Yvelines, la communauté de communes de Gally Mauldre et la communauté urbaine de Grand Paris Seine & Oise (GPSEO).

Ces dernières ont confié, en partie ou en totalité, la compétence de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI), à différents syndicats de rivière tels que le Syndicat mixte Seine Ouest (SMSO), Hydreaulys, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Mauldre Supérieure (SIAMS), etc.

Cette multitude d'acteurs est problématique pour avoir une vision globale du territoire et surtout elle ne permet pas de définir un plan d'actions efficient pour lutter contre les inondations que subit le secteur aval.

C'est pourquoi, en concertation avec les autres collectivités présentes sur le territoire concerné, le SMSO propose de lancer une étude de diagnostic global en élargissant leur périmètre d'études au bassin de la Mauldre.

Ainsi, cette étude permettra d'aboutir à un programme d'actions cohérent, hiérarchisé et concerté visant la prévention des inondations et la restauration des milieux aquatiques sur le bassin de la Seine mantoise et de ses affluents (Mauldre, Vaucoeurs) et d'en fournir les éléments techniques, financiers et réglementaires.

Etant donné le périmètre d'intervention important, environ 1200 km², les préoccupations et les compétences communes (compétence GEMAPI) vis-à-vis de la prévention du risque inondation ainsi qu'un bassin hydrographique commun (Seine mantoise et ses affluents), il est pertinent de recourir à un groupement de commandes pour la passation et l'exécution de cette mission d'études. Ainsi, une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être conclue entre ses membres.

L'étude se déroulera de mi- 2022 à fin 2024, sous l'égide du Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) qui est le coordonnateur du groupement. Elle s'inscrit dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin de la Seine et de la Marne franciliennes (SMF 2), piloté et animé par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs et du Contrat Eau et Climat de la Seine mantoise et de ses affluents – CTEC.

Le montant prévisionnel total de la mission est estimé à environ 1,76 M€ HT dont :

- 1,46 M€ HT pour la réalisation des études hydrauliques et hydromorphologiques et zones humides ;
- 0,3 M€ HT pour la réalisation des données topographiques.

La contribution des Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à cette étude sera fonction du territoire concerné et établie sur la base du linéaire du cours d'eau étudié, déduction faite des aides de l'Etat. Ainsi, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le coût prévisionnel de l'étude restant à charge est estimé à 13 262 € HT, soit 15 915 € TTC.

- **Poursuite Structure unique**

En parallèle de cette étude, les cinq collectivités, conscientes qu'un émiettement de la gouvernance sur ce bassin versant ne permet pas de faire face de manière efficace aux enjeux très forts existant en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, souhaitent poursuivre, avec la collaboration des services de l'Etat, la mise en œuvre d'une gouvernance unique suffisamment organisée et structurée, assurant une couverture cohérente sur le bassin de la Mauldre et permettant de garantir l'efficacité de l'action publique en matière de GEMAPI.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver le principe de constituer un groupement de commandes en vue de la réalisation d'études hydrauliques et hydromorphologiques sur le bassin de la Seine mantoise et de ses affluents situés en partie sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc;
- 2) d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre les membres du groupement :
 - Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) ;
 - Communauté de communes du Pays Houdanais ;
 - Communauté de communes Coeur D'Yvelines ;
 - Communauté de communes Gally Mauldre ;
 - Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
 - Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en Yvelines.

Pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le coût prévisionnel de l'étude restant à charge est estimé à 13 262 € HT, soit 15 915 € TTC.

- 3) d'autoriser M. Le Président ou son représentant à négocier / finaliser la rédaction et signer la convention constitutive du groupement de commandes et tout document y afférant ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. TOURELLE :

Cette délibération a donc pour objet d'approuver une convention constitutive d'un groupement de commandes, le document est en annexe de cette délibération.

Olivier a rappelé tout à l'heure que les compétences « eaux et assainissement » avaient été confiées au 1^{er} janvier 2020, là, il s'agit de la compétence GEMAPI, donc « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », qui a été confiée aux Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de façon assez peu cohérente par le législateur au 1^{er} janvier 2018. Et de façon un peu plus cohérente et pragmatique, les pouvoirs publics demandent donc aux EPCI de se regrouper autour de bassins pour, eh bien, établir des plans, des programmes d'action de protection et de prévention des inondations.

Donc nous avons énormément travaillé avec les EPCI qui sont sur la Mauldre, il s'agit des EPCI des communautés de communes de Cœur d'Yvelines, Gally Mauldre et Pays houdanais ; et des communautés d'agglomération de Versailles Grand Parc et de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Pour la partie de Versailles Grand Parc, il s'agit donc du ru de Gally, ce cours d'eau qui prend sa source dans le parc du Château et qui va se jeter dans la Mauldre, en aval de Beynes.

Et cette compétence, pour le moment, a été confiée par Versailles Grand Parc à Hydreaulys, qui la gère pour son compte.

Ici, il s'agit donc de rejoindre un groupement de commandes dont le coordonnateur serait le Syndicat mixte Seine-Ouest (SMSO). Ce groupement de commandes a pour but de lancer les marchés et de financer toutes les études nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action de prévention des inondations sur tout le linéaire de la Mauldre, ces études étant nécessaires pour ensuite réaliser des travaux, et ces travaux ne seront financés par l'Agence de l'eau que s'il y a, évidemment, un programme cohérent.

Donc la convention qui vous est proposée a pour objet de constituer ce groupement de commandes avec les cinq EPCI, d'en arrêter l'organisation et de fixer les missions du coordonnateur sur un programme et des marchés qui vont s'étaler entre 2022 à fin 2024.

Voilà, M. le Président, ce qui est proposé, c'est donc d'approuver cette convention constitutive de groupement de commandes.

M. le Président :

Merci beaucoup, Marc.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération n° 17.

Nombre de présents : 56

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 69 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 69 voix, 3 abstentions (M. Renaud ANZIEU, M. Fabien BOUGLE, Mme Lydie DULONGPONT).

D.2022.04.17 : Projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest à Versailles.

Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

■ M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN) ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, portant création de l'Etablissement public de Paris-Saclay (EPPS) ;

Vu le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay, devenu Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPAPS) au 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 64 du 27 juin 2014 de l'EPPS sur la prise d'initiative d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur de Satory Ouest à Versailles ;

Vu la délibération n° 2015-02-11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 février 2015 relative à l'avis de la communauté d'agglomération sur le contrat de développement territorial (CDT) entre cette dernière, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la ville de Vélizy-Villacoublay dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le CDT signé le 14 décembre 2015 entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et la ville de Vélizy-Villacoublay ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-34 de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) relatif à la ZAC Satory-Ouest du 26 juillet 2017 ;

Vu les réponses apportées par l'EPAPS dans son mémoire complémentaire de mars 2018 aux observations et recommandations de l'autorité environnementale ;

Vu la délibération n° 2018-79 du Conseil d'administration de l'EPAPS du 19 juin 2018 relative à l'approbation du bilan de la concertation de la ZAC de Satory Ouest ;

Vu la délibération n° 2018-80 du Conseil d'administration de l'EPAPS du 19 juin 2018 relative à l'approbation du dossier de création de la ZAC de Satory Ouest sur le territoire de la commune de Versailles ;

Vu la délibération n° 2018.07.83 du Conseil municipal de Versailles du 5 juillet 2018 relative à l'avis de la Ville sur le dossier de création de la ZAC de Satory Ouest à Versailles ;

Vu la saisine du 26 juin 2018 de l'EPAPS sollicitant l'avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur le dossier de création de la ZAC de Satory Ouest ;

Vu le dossier de création de la ZAC de Satory Ouest. ;

Vu la délibération n° D.2018-10-02 du Conseil communautaire du 9 octobre 2018 relative à l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur le dossier de création de la ZAC ;

Vu l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme qui expose que la personne publique à l'initiative de la ZAC doit recueillir l'accord des collectivités auxquelles incombent normalement la maîtrise d'ouvrage et le financement des équipements publics de la ZAC, sur le principe de réalisation de ces équipements, les modalités de leur incorporation dans leur patrimoine et, le cas échéant, sur leur participation au financement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 entérinant le dossier de réalisation de la ZAC ;

Vu la délibération n° D.2019-04-08 du Conseil communautaire du 8 avril 2019 relative à l'accord préalable sur le principe de réalisation, de reprise en propriété et en gestion du réseau d'adduction d'eau potable créé dans le cadre de la ZAC de Satory Ouest de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur le dossier de création de la ZAC ;

Vu la délibération n°D.2019.06.51 du Conseil Municipal du 6 juin 2019 relative à l'accord préalable sur le principe de réalisation, de reprise en propriété et en gestion des équipements publics et infrastructures créées dans le cadre de la ZAC de Satory Ouest ;

Vu la délibération n°D.2021.11.112 du Conseil Municipal du 18 novembre 2021 relative à l'incorporation des places de stationnement en parkings silo mutualisés aux équipements publics créés par l'EPA Paris-Saclay ;

Vu la délibération n°2021-181 du Conseil d'administration l'EPA Paris-Saclay du 10 décembre 2021 relative à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC de Satory Ouest sur la Commune de Versailles.

Vu la délibération n°D.2022.03.21 du Conseil municipal de Versailles portant sur la réalisation de la ZAC de Satory Ouest.

- La Zone d'aménagement concerté (ZAC) de Satory Ouest a vocation à accueillir un pôle d'innovation sur les mobilités du futur et à constituer un nouveau quartier mixte, économique et résidentiel avec une offre diversifiée d'habitat et de services associés.

Les objectifs du projet d'aménagement sont multiples :

- mettre en œuvre un projet de territoire cohérent à l'échelle versaillaise, par la transformation de ce secteur en un quartier urbain mixte, connecté au centre-ville et s'appuyant sur la position centrale

- de la future gare du métro Grand Paris Express ;
- donner à Satory Ouest une nouvelle urbanité dans un esprit de ville-nature, écrin du pôle des mobilités du futur ;
 - créer un cadre de vie animé, ouvert aux utilisateurs actuels et futurs du quartier, grâce à une mixité des programmes, des circulations apaisées, une plus grande place aux modes doux et aux transports en commun et la réalisation de vastes espaces publics qualitatifs ;
 - réaliser une opération exemplaire en termes de développement urbain durable en gérant de manière innovante les enjeux liés à la mobilité, l'énergie, la gestion de l'eau et le redéploiement de la biodiversité dans la Ville.
- L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay (EPAPS), à l'initiative de la création de la ZAC, soumet à l'approbation de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc le dossier de réalisation, qui s'inscrit dans la suite de la procédure. Il comporte conformément à l'article R*311-7 du Code de l'urbanisme :
 - le projet de programme des équipements publics à réaliser dans la zone,
 - le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone,
 - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement, échelonnées dans le temps,
 - une version actualisée de l'étude d'impact.
 - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sera particulièrement vigilante dans la poursuite de la mise en œuvre du projet, notamment en s'assurant que :
 - le phasage de réalisation sera conçu de manière à accompagner l'arrivée de la ligne 18 et sera adapté en fonction du calendrier effectif de réalisation des infrastructures routières de desserte du quartier et de la ligne de métro ; en particulier, l'accent sera mis sur le développement économique dans la période qui précédera la mise en service de la gare,
 - le nombre de logements réalisés dans la toute première phase sera limité sur les 9 hectares du terrain dit « Nexter-Est », en proportion de la superficie totale du foncier mobilisé, et conditionné à l'adaptation des infrastructures de desserte du plateau, à savoir a minima le redimensionnement concomitant de l'échangeur RN12/RD91 ;
 - les surfaces brutes réellement libérées et les surfaces construites par l'aménageur seront bien corrélées : les 550 000 m² de surface de plancher devront être revus à la baisse en cas de non libération de terrains militaires prévus dans le périmètre initial du dossier de création de ZAC approuvé par délibération du conseil d'administration de l'EPAPS le 19 juin 2018 ;
 - l'équilibre des surfaces programmées, qui dédie 40 % de celles-ci à l'activité et au développement économique, sera garanti dans le temps, afin d'affirmer Satory comme étant le lieu d'implantation du cluster scientifique et technologique de rang mondial spécialisé sur les mobilités du futur et l'industrie terrestre de défense, tout en veillant à préserver une qualité architecturale et paysagère qui puisse permettre le développement ultérieur du quartier en logements
 - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc précise que la mise en compatibilité du plan local de l'urbanisme (PLU) réalisé par l'EPAPS, en vue de la déclaration d'utilité publique du projet de la ZAC Satory Ouest, qui a été approuvée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, fixe des exigences en matière de qualité urbaine et paysagère à l'échelle de l'opération, comme à l'échelle de chaque quartier, et notamment :
 - renforce les règles favorisant la qualité urbaine et paysagère des quartiers par une recherche de cohérence des hauteurs, des distances entre les constructions, des surfaces végétalisées et de pleine terre.

A ce titre, le dossier de réalisation de la ZAC établi par l'EPAPS mérite d'être précisé sur plusieurs points :

- **« Une nature intégrée à la conception des quartier » (page 23 du dossier de réalisation) :**

La distance entre les constructions « allant jusqu'à 15 mètres pour les habitations ». Cette écriture est parfois trop imprécise. Selon la règle du PLU, la distance de 15 mètres est une distance minimale entre deux façades de construction à destination d'habitation dès lors qu'une des façades comporte des baies éclairant des pièces principales. Il s'agit bien d'une distance minimale et non d'une distance maximale.

- **« Première phase » (page 33 du dossier de réalisation) :**

« Les plantations, notamment les alignements de grands sujets marquant la trame paysagère structurante du projet, sont réalisées au plus tôt en fonction des possibilités opérationnelles (libération des terrains, dépollution). Le premier quartier mixte Lisière peut alors se développer ».

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a toujours émis la volonté que la réalisation du premier quartier d'habitation (Lisière) soit accompagnée lors de la phase 1 par des aménagements paysagers structurants : plantations des mails, aménagement des plantations boisées et du parc central. Pour ce dernier, la finalisation complète se fera lors des phases 2 et 3, la première phase devant au minimum permettre de réaliser un espace végétalisé accessible au public.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) transcrites dans le PLU expriment clairement qu'en première phase soient notamment réalisés :

- la préfiguration de la trame paysagère et aménagements viaires partiels (mail principal, mails secondaires) ;
- l'aménagement du parc ;

Il convient donc que le dossier de réalisation de la ZAC précise que la réalisation du quartier mixte Lisière est conditionnée à la réalisation préalable de son environnement paysager.

De même, il est indispensable que les liaisons douces reliant le quartier Saint-Louis au quartier de Satory Ouest, au sein du nouvel échangeur RD91/ RN12 soient réalisées pour desservir le quartier Lisière dès la réalisation des premiers logements.

- **« deuxième phase » (page 34 du dossier de réalisation) :**

L'onde verte active n'est présentée que comme le « support du tracé du transport collectif en site propre (TCSP) ».

Dans les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) du PLU, l'onde verte active a non seulement un rôle de support du TCSP mais est également présentée comme constituant la colonne vertébrale paysagère d'accès et de distribution à l'urbanisation des quartiers Gare, Parc et Bastion.

« Si la première vocation de cet axe est d'être le vecteur des mobilités de traversée est-ouest du plateau, en modes doux, en véhicule particulier et en transports en commun, sa fonction paysagère est importante. L'onde et ses méandres sont composés par un paysage arboré puissant et remarquable qui fixe l'atmosphère paysagère du plateau. L'onde est constituée de séquences allant du paysager à l'urbain, depuis l'extrémité ouest du site jusqu'au parvis de la future gare. » (page 8 des OAP).

L'importance de l'onde verte active dans son rôle paysager mérite d'être plus affirmée dans le dossier de réalisation de ZAC.

Concernant les équipements publics (page 31 du dossier de réalisation), l'agglomération souhaite que l'EPAPS:

- garantisse une surface minimum de plancher (SDP) de 18 000 m², comprenant 14 000 m² de SDP au minimum pour la création des équipements publics dont :
 - Petite enfance : 2 crèches qui totalisent entre 90 et 100 berceaux,
 - Groupes scolaires : un groupe de 8 classes, deux groupes de 17 classes,
 - Equipements sportifs : un gymnase,
 - Equipements culturels et de loisirs : une salle d'activités dans le quartier Lisière, une maison de quartier intégrant une salle polyvalente dans le quartier Gare.

En outre, 4000 m² de SDP sont prévus afin de s'adapter à une éventuelle évolution des besoins publics, et pour des locaux administratifs et techniques annexes.

Par définition, ces SDP n'intègrent pas les surfaces d'aménagement extérieures nécessaires à un fonctionnement confortable des équipements publics et à la qualité de vie du quartier (cours d'école, de crèche, terrains de sport extérieurs, etc.) qui devront donc être précisées.

- garantisse un nombre de 250 de places publiques minimum dans les parkings mutualisés, qui devront être réalisés progressivement en fonction du développement du quartier. Etant précisé que ces surfaces de parkings ne sont pas comprises dans le bilan des surfaces des équipements publics et s'inscrivent en complément.

Il est rappelé que les estimations annoncées pour les coûts de réalisations des équipements sont en valeur 2021 tels qu'exprimés dans le dossier de réalisation et hors taxes, et qu'ils seront actualisés selon l'indice INSEE du coût de la construction. A terme, l'excédent éventuel, sera réaffecté au programme des équipements publics.

En outre, compte tenu de l'enjeu majeur que représente la qualité de l'aménagement de l'entrée de ce nouveau quartier, la Communauté d'agglomération souhaite qu'une attention toute particulière soit portée au traitement architectural des équipements (la gare de la ligne 18, les ouvrage annexes, les parkings ...) structurants composant cette entrée, par leur insertion urbaine cohérente alliant la recherche d'un lien équilibré et harmonieux entre paysages arborés et nouvelles constructions.

La délibération suivante est donc soumise à l'approbation du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

D'approuver le dossier de réalisation de la ZAC de Satory Ouest sur la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, sous réserve :

- que les modifications nécessaires dans la rédaction du dossier de réalisation soient réalisées pour être en parfaite cohérence avec les prescriptions du plan local de l'urbanisme (PLU) mis en comptabilité, notamment en termes de distance entre bâtiments, phasage d'aménagement, de végétalisation et de plantations des grands sujets (parc, l'avenue principale d'entrée de quartier dit « mail 60 », onde verte active) afin d'accueillir les premiers habitants dans un environnement de qualité.
- que la surface minimum de plancher pour les équipements publics soit de 18 000 m² de SDP comprenant 14 000 m² de SDP au minimum pour la création des équipements publics en lien avec :
 - La petite enfance (2 crèches qui totalisent entre 90 et 100 berceaux),
 - Les groupes scolaires : un groupe de 8 classes, deux groupes de 17 classes,
 - Les équipements sportifs : un gymnase,
 - Les équipements culturels et de loisirs : une salle d'activités dans le quartier Lisière, une maison de quartier intégrant une salle polyvalente dans le quartier Gare.
 - 4000 m² de SDP, prévus afin de s'adapter à une éventuelle évolution des besoins publics, et pour la création des locaux administratifs et techniques annexes.
- que ces SDP soient complétées par les surfaces d'aménagement extérieures nécessaires à un fonctionnement confortable des équipements publics et la qualité de vie du quartier (cours d'écoles, de crèches, terrains de sport extérieurs, etc.).
- que le nombre de places publiques dans les parkings mutualisés soient au minimum de 250. Les parkings devront être réalisés progressivement en fonction du développement du quartier (ces surfaces de parkings ne sont pas comprises dans le bilan des surfaces des équipements publics).
- que les liaisons douces reliant le quartier Saint-Louis au quartier de Satory Ouest soient réalisées au sein du nouvel échangeur RD91/ RN12 pour desservir le quartier Lisière dès la réalisation des premiers logements.
- qu'une attention particulière soit portée au traitement architectural des équipements structurants de l'entrée de ce nouveau quartier (La gare de la ligne 18, les ouvrages annexes, les parkings ...) par leur insertion urbaine cohérente alliant la recherche d'un lien équilibré et harmonieux entre paysages arborés et nouvelles constructions.
- que le phasage de réalisation sera conçu de manière à accompagner l'arrivée de la ligne 18 et sera adapté en fonction du calendrier effectif de réalisation des infrastructures routières de desserte du quartier et de la ligne de métro ; en particulier, l'accent sera mis sur le développement économique dans la période qui précédera la mise en service de la gare,
- que le nombre de logements réalisés dans la toute première phase soit limité sur les 9 hectares du terrain dit « Nexter-Est », en proportion de la superficie totale du foncier mobilisé, et conditionné à l'adaptation des infrastructures de desserte du plateau, à savoir a minima le redimensionnement concomitant de l'échangeur RN12/RD91 et un accès pour les transports en commun et les modes doux entre le plateau et la Gare de Saint-Cyr RER ;
- que les surfaces brutes réellement libérées et les surfaces construites par l'aménageur soient bien corrélées : les 550 000 m² de surface de plancher devront être revus à la baisse en cas de non libération de terrains militaires prévus dans le périmètre initial du dossier de création de ZAC approuvé par délibération du conseil d'administration de l'EPAPS le 19 juin 2018 ;
- que l'équilibre des surfaces programmées, qui dédie 40 % de celles-ci à l'activité et au développement économique, soit garanti dans le temps, afin d'affirmer Satory comme étant le lieu d'implantation du cluster scientifique et technologique de rang mondial spécialisé sur les mobilités du futur et l'industrie terrestre de défense, tout en veillant à préserver une qualité architecturale et paysagère qui puisse permettre le développement ultérieur du quartier en logements ;
- que la distance indiquée entre les constructions « allant jusqu'à 15 mètres pour les habitations ». Cette écriture est parfois trop imprécise. Selon la règle du PLU, la distance de 15 mètres est une distance minimale entre deux façades de construction à destination d'habitation dès lors qu'une des façades comporte des baies éclairant des pièces principales. Il s'agit bien d'une distance minimale et non d'une distance maximale.

M. le Président :

Alors, vous êtes consultés, pour un avis seulement, à propos du dossier de réalisation de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest à Versailles.

Vous savez que les dossiers de réalisation ont essentiellement pour finalité de verrouiller l'importance des services publics qui vont être mis en place dans le cadre de la ZAC.

Donc là, il vous est précisé qu'il y aura 18 000 m² qui seront consacrés aux services publics.

Voilà, est-ce que vous avez des observations ?

Mme DULONGPONT :

Oui, merci, M. le Président.

Je suis Lydie, de Saint-Cyr-l'Ecole. Du coup, je vois que dans le projet, eh bien, forcément, cela passe par Saint-Cyr-l'Ecole, visiblement il est prévu la réutilisation de la ligne de train de Saint-Cyr.

Donc là, on va un peu dans le détail mais il n'y a qu'une seule voie et je voulais savoir ce qu'il était prévu : est-ce qu'il y a une réflexion sur ce sujet-là ? Voilà.

M. le Président :

Oui, écoutez, il y a une réflexion ; il n'y a aucune décision qui a été prise parce qu'il est sûr que cette installation coûterait très cher et pourrait déséquilibrer le bilan de la ZAC. Donc aujourd'hui, rien n'est décidé. Ce qui est certain, c'est que cette ZAC, qui est donc sur la moitié du plateau de Satory, a des ambitions importantes. On est dans une période où l'écologie est essentielle, donc beaucoup de précautions sont prises dans cette construction, pour qu'il y ait toutes les conditions requises pour que les habitations soient dans un environnement agréable.

Mais sur la question précise que vous posiez, il n'y a pas de décisions qui sont prises du tout.

Mme DULONGPONT :

D'accord, je vous remercie.

M. le Président :

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération suivante.

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 72 voix.

**D.2022.04.18 : Zone d'aménagement différé (ZAD) de Satory Ouest à Versailles.
Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc quant à son renouvellement.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.212-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national (OIN) ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° C.09.0112 du 15 juin 2009 portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016145-0095 du 24 mai 2016 portant renouvellement d'une ZAD sur le territoire de la commune de Versailles, quartier de Satory Ouest ;

Vu le relevé de décisions du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) du 19 juin 2018 créant la ZAC de Satory Ouest et adoptant la convention de partenariat pour la mise en œuvre de l'OIN dans les Yvelines (convention cadre tripartite entre l'EPAPS, le Conseil Départemental des Yvelines et l'Etat) ;

Vu la délibération n° 2009.06.82 du Conseil municipal de Versailles du 4 juin 2009 portant création d'une Zone d'aménagement différé (ZAD) sur une partie du plateau de Satory ;

Vu la délibération n° 2016.04.29 du Conseil municipal de Versailles du 14 avril 2016 concernant l'avis favorable de la Ville sur le renouvellement de la ZAD située sur une partie du plateau de Satory ;

Vu la délibération n° 2018.07.84 du Conseil municipal de Versailles du 5 juillet 2018 portant sur le protocole et la convention d'intervention foncière entre la commune de Versailles, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay et l'EPFIF dans le cadre de la réalisation d'un projet urbain sur le site de Satory Ouest ;

Vu la délibération n° D.2022.02.4 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 actualisant les délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n° D.2022.03.22 du Conseil municipal de Versailles du 24 mars 2022 portant avis favorable de la Ville sur le renouvellement de ladite ZAD ;

Vu la convention d'intervention foncière précitée du 18 décembre 2018 ;

Vu le courrier préfectoral du 2 mars 2022 demandant à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'approuver le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement d'une ZAD sur la commune de Versailles – quartier Satory Ouest ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

- Les Zones d'aménagement différé (ZAD), dont la création relève de la compétence de l'Etat, participent à l'action foncière intervenant dans le cadre de la préservation d'un aménagement cohérent dans un secteur, en y conservant la maîtrise de l'évolution des prix des terrains. Pour ce faire, elles permettent d'instaurer un droit de préemption sur une zone dont le titulaire ou le délégataire peut user afin de se porter acquéreur prioritaire de biens en voie d'aliénation, volontaire ou non, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Ce droit constitue pour ses bénéficiaires un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple que l'expropriation. Elles permettent en outre de mieux anticiper les évolutions du marché et d'exercer sur lui une pression anti-spéculative. L'acte de création de la ZAD instaure donc dans son périmètre un droit de préemption qui se substitue à celui exercé par la commune et en précise le bénéficiaire.

En 2009, l'instauration d'une ZAD sur une partie du plateau de Satory, situé sur la commune de Versailles, membre de Versailles Grand Parc, a été justifiée par la création de l'opération d'intérêt général (OIN) du plateau de Saclay. Cette dernière nécessite en effet la réalisation d'opérations d'aménagements pour le développement d'activités économiques, technologiques, scientifiques et la construction d'équipements et de logements. Il y est également prévu le projet de la ligne 18 dans le cadre du Grand Paris Express avec la desserte des pôles scientifiques et technologiques du plateau de Saclay ainsi que des grandes zones d'habitat et d'emplois des Yvelines et de l'Essonne, et du projet d'implantation de stations de métro sur la commune de Versailles, dont la station « Satory ».

La création de la ZAD au bénéfice de l'Etablissement public foncier des Yvelines (EPFY) a ainsi été délimitée sur une partie du plateau de Satory et entérinée par arrêté préfectoral du 15 juin 2009 susvisé, après avoir recueilli l'avis favorable du Conseil municipal de Versailles le 4 juin 2009, conformément à la délibération susmentionnée.

L'EPFY ayant fait l'objet d'une dissolution par décret du 12 mai 2015, l'Etat est désormais représenté par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) comme titulaire du droit de préemption dans les limites du périmètre de cette ZAD.

- Conformément à l'article L.212-2 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui renouvelle la zone.

Cette ZAD a été renouvelée pour une durée de six ans par arrêté préfectoral le 24 mai 2016, après avis favorable du Conseil municipal de Versailles du 14 avril 2016.

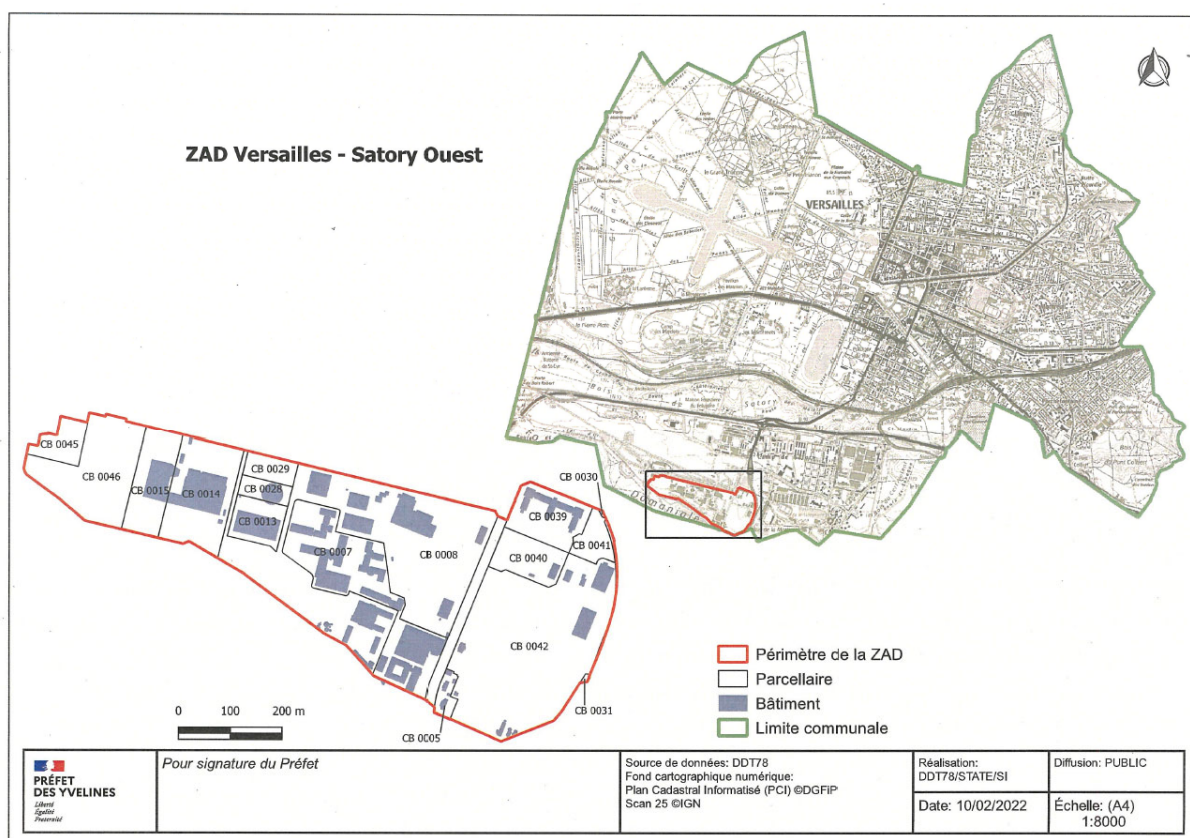
La ZAD arrivant à échéance en mai 2022, le Préfet des Yvelines a, par courrier du 2 mars 2022, demandé à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de se prononcer sur le renouvellement de cette ZAD présente sur son territoire pour une nouvelle durée de 6 ans, sans en modifier le périmètre concerné. La Communauté d'agglomération dispose pour ce faire d'un délai de deux mois pour délibérer, à compter de la notification dudit courrier. A l'issue, un arrêté préfectoral entérinera ce renouvellement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable au renouvellement de cette ZAD.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) d'émettre un avis favorable de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au renouvellement de la Zone d'aménagement différé (ZAD) sur une partie du plateau de Satory, sur le territoire de la commune de Versailles, désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF) comme titulaire du droit de préemption, ayant la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de 6 ans renouvelables à compter de la publication du futur arrêté préfectoral renouvelant la zone ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.



M. le Président :

Cela concerne une Zone d'aménagement différé (ZAD).

Tous les six ans, il faut renouveler les zones d'aménagement différé. Celle de Satory Ouest a besoin, donc, de ce renouvellement.

Il faut savoir que la ZAD pourrait tout à fait être inutile si elle n'avait pas été signée avant la création de la ZAC. A partir du moment où elle a été mise en œuvre avant la création de la ZAC, elle peut rester utile. La ZAD permet notamment d'exercer des droits de préemption au profit de l'Etablissement public Paris-Saclay, qui est celui qui gère la création de la ZAC de Satory. Voilà.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la suivante.

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 2 abstentions (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2022.04.19 : Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniales-Yvelines Développement.
Approbation du nouveau protocole d'actionnaires.**

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles L.225-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n°2015-06-19 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2015 portant sur la création de la société d'économie mixte patrimoniale (SEMPAT) Satory Mobilité ;

Vu la délibération n° 2019.10.06 du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 8 octobre 2019 portant cession d'une partie des parts sociales de la SEMPAT au profit du Conseil Départemental des Yvelines pour un montant de 1 455 000 € portant l'actionnariat de la Communauté d'agglomération à 5% du capital social avant augmentation du capital de 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 1^{er} décembre 2020 portant sur le projet de diversification de la SEM et d'un renoncement de la communauté d'agglomération à la participation de l'augmentation de capital ;

Vu le plan stratégique de développement de la SEM patrimoniale départementale dorénavant dénommé SEM Yvelines Développement ;

Vu les statuts de la SEM Patrimoniales-Yvelines Développement ;

Vu le protocole d'actionnaires de la SEM Patrimoniales-Yvelines Développement signé le 9 juillet 2015,

Vu protocole d'actionnaires de la SEM Patrimoniales-Yvelines Développement approuvé par délibération du conseil d'agglomération en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le projet de modification du protocole d'actionnaires ;

Par délibération du 29 juin 2015, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a voté la création de la SEM Yvelines Développement (ex Satory Mobilités), avec l'acquisition d'actions à hauteur de 35% du capital.

Par délibération du 8 octobre 2019, la communauté d'agglomération a validé l'élargissement de l'objet de la SEM à l'ensemble du département des Yvelines, l'augmentation du capital de 20 millions d'euros et la réduction de sa part dans l'actionnariat à 5% puis à 1% suite à l'entrée d'autres collectivités au capital de la SEM.

Avec un capital social de 24,8 M€ (4,8 M€ à sa création), la SEM, désormais dénommée SEM Patrimoniales Yvelines Développement ambitionne de se développer sur la base d'un montant d'acquisition de 75 M€ de nouveaux actifs à horizon 5 ans, dont deux plateformes logistiques industrielles à Poissy (PLP) et aux Mureaux (Hub), qui ont déjà fait l'objet d'une approbation par le Conseil d'Administration de la SEM le 7 décembre dernier.

La réorganisation de la gouvernance de la SEM lors de son augmentation de capital, à laquelle la Banque des Territoires, Arkéa et la CU GPSEO ont participé, s'est traduite notamment par le rachat, par le Département des Yvelines des parts des actionnaires industriels historiques que sont Renault, Valéo et Cofip.

Pour compléter le collège des actionnaires privés d'un troisième acteur aux côtés de la Banque des Territoires et de la banque Arkéa, l'opérateur d'aménagement Citallios a acté son entrée au tour de table de la SEM par acquisition de 25 000 actions du département des Yvelines devenant ainsi actionnaire à hauteur de 1,01% du capital de la société.

L'intégration de Citallios au capital de la SEM Yvelines Développement (effectivité du processus d'acquisition prévu pour la fin du 1^{er} semestre 2022) permettra en outre à cette dernière de bénéficier d'un éclairage complémentaire à celui de ses actionnaires actuels, sur plusieurs plans: sujets de construction / réhabilitation de bâti, intégration des projets aux politiques de développement urbain des territoires, responsabilité environnementale et sociétale du développement de la société Yvelines Développement, savoir-faire en matière d'éthique et de conformité.

Simulation de l'actionariat post cession à Citallios

Actionnaires	Nombre d'actions	Participation	Part dans le capital social
Conseil Départemental des Yvelines	1 882 834	18 828 340 €	75,92 %
Caisse des Dépôts et Consignations	422 000	4 220 000 €	17,01 %
Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise	121 000	1 210 000 €	4,88 %
Citallios	25 000	250 000 €	1,01 %
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	24 001	240 010 €	0,97 %
Crédit Mutuel Arkea	5 167	51 670 €	0,21 %
Valéo	0	0€	0 %
Renault	0	0 €	0 %
Cofip	0	0 €	0 %
	2 480 002	24 800 020	100 %
TOTAL COLLECTIVITES TERRITORIALES (doit être supérieur à 50 % et inférieur à 85 %) 81,77 %			

Dans la poursuite du projet de diversification, de la modification des statuts et de l'augmentation de capital qui ont été menées et compte tenu de la nouvelle organisation mise en place, les actionnaires de la SEM ont souhaité procéder à la mise à jour du pacte d'actionnaires qui les unit.

Il est proposé une adaptation du Pacte d'actionnaires, autour des modifications principales suivantes :

- l'extension des champs d'intervention possibles de la SEM sur les activités d'immobilier de services, de logistique, de commerce et d'habitat spécifique,
- la réorganisation des droits de vote entre les membres du Conseil d'Administration, notamment en vue de l'entrée au capital de Citallios, ainsi que la simplification des règles de répartition des dividendes et des règles de rendez-vous de la gouvernance,
- la réécriture des articles concernant la gestion de la SEM, permettant le recrutement de salariés et la rémunération de la fonction de Président Directeur Général de la société.

Calendrier prévisionnel du processus de validation du nouveau protocole :

- Présentation en CA de la SEM du processus de modification du Pacte : réalisée en séance du 7 décembre 2021.
- Processus délibératif des actionnaires et notamment des actionnaires publics : 1er semestre 2022.
- Signature du nouveau Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de la SEM : 1er semestre 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE

- 1) d'approuver le projet de modifications du protocole d'actionnaires de la SEM et annexé à la présente délibération, et autorise M. le Président à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures et à l'approuver lors de l'Assemblée Générale extraordinaire, autour des modifications principales suivantes :
 - l'extension des champs d'intervention possibles de la SEM sur les activités d'immobilier de services, de logistique, de commerce et d'habitat spécifique,
 - la réorganisation des droits de vote entre les membres du Conseil d'Administration, notamment en vue de l'entrée au capital de Citallios, ainsi que la simplification des règles de répartition des dividendes et des règles de rendez-vous de la gouvernance,
 - la réécriture des articles concernant la gestion de la SEM, permettant le recrutement de salariés et la rémunération de la fonction de Président Directeur Général de la société.
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président :

Ensuite, vous avez une délibération sur la Société d'économie mixte (SEM) patrimoniale « Yvelines développement ». Donc c'est pour approuver le nouveau protocole d'actionnaires.

Vous savez que Versailles Grand Parc a intégré cette SEM. A l'origine, sa participation était plus élevée. Récemment, elle était encore de 5 %, donc l'idée c'est qu'elle passe à 1 % seulement parce que l'objet même de la SEM a évolué.

Au départ, elle était vraiment concentrée et consacrée à la question de Satory et cette Société d'économie mixte patrimoniale « Yvelines développement » développe sa compétence sur l'ensemble du département des Yvelines, d'où la dilution du pourcentage de l'intercommunalité de Versailles Grand Parc.

Est-ce qu'il y a des observations ?

Est-ce qu'il y a des votes contre ?

Est-ce qu'il y a des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, on passe à la délibération n° 20.

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 2 abstentions (M. Renaud ANZIEU, Mme Lydie DULONGPONT).

**D.2022.04.20 : Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc.
Adoption des tarifs 2022-2023 et mise à jour du règlement intérieur de l'établissement.**

■ **M. Jacques ALEXIS, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-II 5° ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° 2009-09-01 du 15 septembre 2009, n° 2011-03-17 du 29 mars 2011 et n° 2013-12-31 du 10 décembre 2013 relatives à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels et sportifs de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2021.04.22 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 relative à l'adoption des tarifs 2021-2022 du Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc et à la révision de son règlement intérieur ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des dépenses et recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services, du domaine et ventes diverses », nature 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » ou nature 7083 « locations diverses (autres qu'immeubles) » ou sur le chapitre 75 « autres produits de gestion courante », nature 752 « revenus des immeubles », fonction 311 « expression musicale, lyrique et chorégraphique » pour les recettes ; chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées », nature 165 « dépôts et cautionnement versés et reçus », fonction 311 « expression musicale, lyrique et chorégraphique » pour les cautions des locations d'instruments.

- La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce depuis janvier 2010 la compétence « équipements culturels et sportifs ». L'intérêt communautaire porte sur « l'enseignement musical » (auquel s'ajoutent l'enseignement chorégraphique pour le site de Viroflay et l'enseignement chorégraphique et théâtral pour le site de Versailles au titre du classement de l'Etat) et sur un volet dédié aux « événements culturels et sportifs ».

Dans le cadre de cette compétence, 7 écoles associatives bénéficient de subventions et le Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles Grand Parc est intégré en gestion directe. Pour mémoire, l'établissement est implanté dans 8 sites à Buc, Jouy-en-Josas, Le Chesnay-Rocquencourt, Versailles et Viroflay.

- Il appartient à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de fixer, pour chaque année scolaire, les tarifs du Conservatoire en régie.

Pour rappel, depuis la rentrée 2017-2018, un schéma des études partagé par tous les sites a été mis en œuvre. L'offre d'enseignement artistique ainsi harmonisée a pris toute sa dimension intercommunale et est plus lisible pour les publics. En matière de tarification, cette logique d'harmonisation avait été initiée par le Conseil communautaire dès mars 2015. Héritière de situations

et de grilles tarifaires très disparates, l'Intercommunalité a opté pour un rapprochement des tarifications à des fins d'équité et de simplicité. Elle a également introduit la prise en considération de la composition et des revenus des familles résidant sur le territoire pour le calcul des droits de scolarité.

Pour l'année scolaire 2022-2023, les principales évolutions de tarifs proposées vont dans le sens d'aboutir (ou d'approcher) de l'harmonisation complète des tarifs entre les sites. Ainsi quelques augmentations ou baisses de l'ordre de 15 € (soit entre 1% et 2%) sont proposées. A noter que pour les sites de Versailles qui étaient les plus éloignés du tarif de référence, l'harmonisation se termine pour les 1^e et 3^e cycles. Quant aux 2^e cycles, les nouveaux entrants se verront appliquer le tarif de tous, seuls les élèves déjà inscrits conservent un tarif moins important. Si le rythme des évolutions est poursuivi, la complète harmonisation devrait intervenir d'ici deux ans.

Quelques ajustements déterminés au regard des contenus des parcours ou des profils des élèves sont apportés. Après expérimentation entre 2020 et 2022, « l'atelier voix » est transformé en « cursus filière voix », avec un tarif du même ordre que les autres cursus de culture musicale. Les cursus « musiques actuelles amplifiées » et « pratiques collectives » sont quelque peu réévalués pour rejoindre le cursus général. Les ateliers de musique de chambre adultes, qui tendent à se développer, sont eux aussi légèrement augmentés. Il en est de même pour les plafonds des parcours en art dramatique et l'inscription en enseignement supérieur. Ces augmentations sont à chaque fois de l'ordre de 5 à 15 €, soit au maximum 3% du tarif 2021-2022.

Une baisse des tarifs extérieurs pour les Cycles d'orientation professionnelle en jazz, danse et art dramatique est proposée. Il s'agit là de tester l'attractivité de ces formations pour des profils habitant hors de Versailles Grand Parc et pour lesquels le Conservatoire entre « en concurrence » avec les autres CRR d'Ile-de-France. Cette baisse n'aurait pas d'impact sur les recettes car ce sont des segments dans lesquels nous ne recevons pour l'instant pas d'élèves ou dans lesquels les élèves terminent leur cursus cette année. Cette expérimentation sera évaluée au bout d'une ou deux années.

Enfin, dans la continuité de l'an dernier, le tarif réservé aux habitants des Yvelines n'est conservé que pour les cursus stratégiques répondant à la vocation d'un CRR (2^{ème}, 3^{ème} cycle, orientation professionnelle et formation musicale).

Le tarif de location des principales salles du site de la Chancellerie à Versailles a été très légèrement réévalué. On espère pouvoir compter de nouveau sur les recettes disparues ces deux dernières années (environ 5 000 €).

Le volet « école du spectateur » correspond aux partenariats développés avec des théâtres et lieux de diffusion pour faciliter la présence des élèves, en tant que spectateurs, aux spectacles au travers de projets pédagogiques conçus ensemble.

L'application de ces principes conduit aux grilles tarifaires ci-annexées relatives à l'enseignement artistique, à la location de salles et d'instruments et à l'école du spectateur.

Ces tarifs, votés au titre de l'année scolaire 2022-2023, seront applicables à compter des réinscriptions et inscriptions pour la rentrée scolaire 2022.

Ces choix pédagogiques et tarifaires ne concernent pas les écoles de musique associatives qui demeurent pleinement autonomes. Les orientations prises par Versailles Grand Parc peuvent néanmoins leur servir de repères pour établir leurs propres tarifications.

- Par ailleurs, quelques mises à jour ont été apportées au règlement intérieur du Conservatoire. Il s'agit essentiellement d'ajuster les intitulés des cursus et d'actualiser les modalités liées à la sécurité sociale étudiante.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de fixer, pour l'année scolaire 2022-2023, les tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) de Versailles Grand Parc, conformément aux tableaux ci-joints ;
- 2) d'approuver les termes du nouveau règlement intérieur du CRR de Versailles Grand Parc ci-annexé ;
- 3) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent ;
- 4) de notifier cette délibération à toutes les personnes concernées.

M. ALEXIS :

Merci, François. La communauté d'agglomération de VGP doit fixer chaque année les tarifs du Conservatoire, en régie, applicables à la rentrée scolaire 2022, donc au titre de l'année 2022-2023, avec deux principes :

Le premier, c'est : pas d'augmentation générale compte tenu d'un contexte particulier déjà depuis deux ans. Notre approche a donc consisté à davantage harmoniser la tarification entre les tarifs de référence et les niveaux « plafond » et « plancher » au sein de chacun des cursus. Cet effort d'harmonisation s'est traduit par des ajustement entre cycles, sur une base de 15 €, soit de 1 à 2 %, notamment pour le premier et le troisième cycle. Une complète harmonisation est prévue d'ici deux ans, dans la mesure où c'est à chaque fois une approche, je dirais, modérée. Donc aujourd'hui, cette tarification est devenue plus lisible, plus simple et plus équitable.

Rappelons que la composition et les revenus des familles sont pris en compte pour le calcul des droits de scolarité, à partir d'un taux d'effort.

Alors, quelques spécificités :

L'atelier « voix » est transformé désormais en cursus « filière voix », avec un tarif officiel référencé de 315 € ; les ateliers de musique de chambre amplifiée, c'est-à-dire en musique électrique, ont été réévalués de 15 € ; il en est de même pour les plafonds des parcours d'art dramatique, avec + 15 €.

Nous procédons à une tentative d'attraction sur certains tarifs extérieurs, avec une baisse significative de 15 et 30 % sur les cycles « jazz », « danse » et « art dramatique » pour des grands élèves, hors VGP et pour lesquels aujourd'hui, notre Conservatoire entre en concurrence avec les autres Conservatoires à rayonnement régional (CRR) de l'Île-de-France, pour une expérimentation de deux ans.

Les tarifs réservés aux habitants des Yvelines ne sont conservés que pour le cursus général, avec des augmentations de 1 à 2 % sachant que nous ne disposons plus, aujourd'hui, de subventions départementales à ce titre.

Au sujet de l'« école du spectateur », qui a pour objectif d'activer, je dirais, la présence des élèves en tant que spectateurs des événements au travers de projets pédagogiques dûment cadrés, nous avons, à ce titre, des accords avec les théâtres de Saint-Quentin, Montansier, ou L'Onde à Vélizy.

Rappelons aussi que les écoles de musique associatives sur les communes de VGP, demeurent autonomes dans l'élaboration de leurs tarifs.

Par ailleurs, les modifications du règlement intérieur du Conservatoire ne portent que sur les intitulés des cursus ou encore sur les modalités liées à la sécurité sociale étudiante.

Le dernier point a trait aux tarifs de location de salle qui ont été légèrement réévalués, avec pour objectif de retrouver des recettes aujourd'hui disparues, autour de 5 000 €.

C'est pourquoi il est donc demandé l'approbation du Conseil communautaire sur les tarifs 2022-2023 et sur le règlement intérieur, et d'autoriser M. le Président à signer ou à notifier cette délibération.

Voilà ce que je pouvais vous dire, effectivement, sur ce sujet.

M. le Président :

Merci beaucoup, Jacques.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Des abstentions ?

Cette délibération est adoptée.

Ensuite, comme d'habitude, vous avez des délibérations pour procéder à des changements de représentants dans les différents organismes.

Nombre de présents : 57

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de suffrages exprimés : 72 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 72 voix.

**D.2022.04.21 : Organismes extérieurs en charge du logement.
2ème actualisation.**

Validation, par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, de la mise à jour des membres du sein du Conseil d'administration de Versailles Habitat (VH) résultant du remplacement d'une représentante des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement.

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.421-6 et suivants et R.421-4 et suivants, dont l'article R.421-1-1 relatifs aux offices publics de l'habitat ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.321-1 b ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 49 autorisant la création d'une nouvelle catégorie d'établissements publics d'habitations à loyer modéré dénommés les « offices publics de l'habitat » (OPH) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux OPH définissant les caractéristiques de ces établissements ratifiée et modifiée par la loi n° 2007-590 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et modifiée par la loi n° 2009-323 du 27 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2016-1142 du 23 août 2016 relatif aux modalités de rattachement des offices publics de l'habitat communaux aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat et aux établissements publics territoriaux ;

Vu le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) de Versailles Grand Parc ;

Vu la délibération n° 2016-06-15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2016 portant sur la demande de rattachement de Versailles Habitat à la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2020.07.20 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 portant sur les désignations des représentants de la communauté d'agglomération dans les organismes extérieurs en charge du logement ;

Vu la délibération n° D.2020.10.7 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020 portant sur la 1^{ère} actualisation de la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein des organismes extérieurs en charge du logement ;

Vu les statuts de l'OPH Versailles Habitat ;

Vu les statuts de la société APILOGIS ;

Vu les statuts de l'agence locale de l'énergie et du climat de Saint-Quentin-en-Yvelines (ALEC SQY) ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

• La compétence « équilibre social de l'habitat » est une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Dans ce cadre, l'Agglomération assure un rôle d'autorité organisatrice en matière d'habitat. Pour ce faire, elle dispose d'un document de planification en matière d'habitat : le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi).

A ce titre, en début de mandature, il a été procédé à la désignation des représentants de Versailles Grand Parc appelés à siéger au sein des organismes extérieurs en charge du logement sur le territoire intercommunal, à savoir :

o Agences départementales d'information sur le logement des Yvelines et de l'Essonne (ADIL 78 et ADIL 91) :

L'ADIL 78, agence départementale d'information sur le logement des Yvelines et l'ADIL 91, agence départementale d'information sur le logement de l'Essonne sont des associations départementales régies par la loi de 1901, agréées dans le cadre de l'article L.366-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces agences d'information sur le logement reposent sur un partenariat entre acteurs publics (offreurs de biens immobiliers) et représentants des usagers.

La vocation des ADIL, au plan départemental, est d'offrir gratuitement au public un conseil juridique, financier et fiscal personnalisé sur toutes les questions relatives au logement et à l'urbanisme. Il s'accompagne éventuellement d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles.

L'adhésion des communes et intercommunalités à ces agences d'information doit permettre d'offrir aux citoyens un accès facilité à l'information et une qualité de conseil. En contrepartie, l'ADIL assure, au bénéfice de ses membres, des actions de conseil et d'expertise juridique et économique, et entreprend des études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. L'association contribue également à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales.

Conformément aux statuts de l'ADIL 78 et à ceux de l'ADIL 91, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) siègent au Collège III du Conseil d'administration, celui des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif.

A ce titre, par délibération du 7 juillet 2020 susvisée, le Conseil communautaire a désigné M. Michel Bancal au sein de l'ADIL 78 et Mme Anne Pelletier-le-Barbier au sein de l'ADIL 91.

o Office public de l'habitat (OPH) Versailles Habitat (VH) :

A partir du 1^{er} janvier 2017, la loi ALUR dispose que les offices publics de l'habitat doivent être rattachés à un EPCI si celui-ci est compétent en matière d'habitat.

C'est ainsi que l'OPH VH a été rattaché à Versailles Grand Parc. Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc s'est prononcé favorablement en ce sens par délibération du 27 juin 2016.

Pour mémoire, VH est un établissement public à caractère industriel et commercial en charge de construire, réhabiliter et gérer des logements sociaux dans une démarche de mixité, de cohésion sociale et de renouvellement urbain.

VH a en effet pour mission de répondre aux grandes problématiques du logement :

- proposer des logements abordables et de qualité, dans un cadre de vie agréable à tous ;
- proposer des logements adaptés à la demande : logements adaptés au vieillissement de la population, logements étudiants... ;
- participer au renouvellement urbain et à la vie des quartiers tout en préservant et réhabilitant le patrimoine ;
- inscrire ses projets dans une démarche de développement durable en réconciliant les préoccupations économiques, environnementales et sociales.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a un intérêt stratégique à être dotée d'un tel organisme de production de logements locatifs sociaux sur le territoire. En effet, dans un contexte de durcissement des obligations en matière de production de logements sociaux et de fortes tensions sur les marchés immobiliers franciliens, la communauté d'agglomération doit être en capacité de soutenir la production d'une offre en logements locatifs sociaux diversifiée et pertinente sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre d'un conseil d'administration composé de 27 membres – chiffrage réglementaire retenu en corrélation avec l'importance de l'OPH – Versailles Grand Parc en a désignés 17.

La composition complète du conseil d'administration de VH à l'issue de la délibération 7 juillet 2020 actualisée par la délibération du 6 octobre 2020 précitées, était donc la suivante :

COMPOSITION DU CA DE VERSAILLES HABITAT (27 membres)			
	NB		
Les représentants de la collectivité territoriale de rattachement - Versailles Grand Parc	6	Michel BANCAL	Adjoint Logement, Hygiène, Travaux sur les bâtiments communaux Ville de Versailles
		Marc TOURELLE	Maire de Noisy le Roi
		Luc WATTELLE	Maire de Bougival
		Richard DELEPIERRE	Maire du Chesnay Rocquencourt
		Caroline DOUCERAIN	Maire des Loges-en-Josas
		Martine SCHMIT	Conseillère Municipale Ville de Versailles
Personnes qualifiées dont 3 ont la qualité d'élu d'une collectivité territoriale	9	Florence DE LALANDE	Ancienne Maire adjointe aux finances de la mairie de Louveciennes
		Christophe CLUZEL	Conseiller Municipal Ville de Versailles / Pharmacien Quartier Moser
		Liliane HATTRY	Ancienne Présidente Conseil de Quartier Bernard de Jussieu et du centre de soins
		Stéphanie LESCAR	Conseillère Municipale Ville de Versailles / Médecin / Ancienne Médecin de rue
		Pierre-Luc LANGLET	Architecte - Urbaniste
		Xavier GUITTON	Conseiller Municipal Ville de Versailles / Ingénieur Batiment
		Nadia OTMANE-TELBA	Conseillère Municipale Ville de Versailles / Avocate droit de l'immobilier
		Wenceslas NOURRY	Conseiller Municipal Ville de Versailles / Ingénieur Batiment
		Danielle MAJCHERCZYK	Conseillère Municipale déléguée au Pont du Rouitoir Ville de Guyancourt
Membre désigné par la ou les caisses d'allocations familiales (CAF)	1	Sandra BENHEMMA	Représentant CAF
Membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF)	1	Jean-Marc PAVANI	Représentant UDAF
Membre désigné par les associés des collecteurs (Action logement)	1	Diana BATTILONI	Représentant Action Logement
Membres désignés par les organisations syndicales	2	Jean-Charles MASSON (CFDT)	Représentant CFDT
		Dominique RUFFIE (FO)	Représentant FO
Membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement	2	Muriel MATTEI	Directrice Générale de la Nouvelle Etoile
		François-Xavier PATS	Habitat et Humanisme
Les représentants des locataires (continuent leur précédent mandat)	5	Monsieur Didier FROGER (ADDL)	Représentant d'association des locataires
		Madame Lydie KOWALCZYK (ADDL)	Représentant d'association des locataires
		Monsieur Dominique LIMOUSIN (CGL)	Représentant d'association des locataires
		Madame Patricia ZERDOUMI (CGL)	Représentant d'association des locataires
		Madame Nathalie CHOUAIB (CLCV)	Représentant d'association des locataires

o APILOGIS :

APILOGIS est une société coopérative dont la mission est de promouvoir l'accèsion à la propriété. L'accèsion sociale, qui permet aux ménages de devenir propriétaire à des prix inférieurs à ceux du marché immobilier de la commune, constitue une réponse aux demandes des collectivités de créer une certaine mixité sociale dans les quartiers. En partenariat avec les communes, APILOGIS conçoit des projets immobiliers de qualité adaptés à la demande de ses clients.

Par délibération du 6 octobre 2020, le Conseil communautaire a désigné son représentant appelé à siéger au sein du Conseil de surveillance d'APILOGIS : M. Olivier Lebrun.

o Agence locale de l'énergie et du climat de Saint-Quentin-en-Yvelines (ALEC SQY) :

Cette association, créée en 2001 par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines avec le soutien de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), a pour but de :

- favoriser et entreprendre des opérations visant à la maîtrise de l'énergie, la promotion des énergies renouvelables et la contribution à la protection de l'environnement (eau, air, sols...) afin de contribuer à la lutte contre l'effet de Serre et le changement climatique dans une optique de développement durable,
- contribuer à la mobilisation des différents acteurs et décideurs locaux et communiquer sur les actions,
- promouvoir et échanger ses expériences capitalisées aux différents partenaires publics ou privés par l'intermédiaire de réseaux dont celui des agences locales de l'énergie et du climat signataires de sa charte (FLAME),
- intervenir sur le territoire de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans les communes du parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sur les agglomérations de Rambouillet Territoires et de Versailles Grand parc, ainsi que dans les communes du sud Yvelines qui le souhaitent.

L'association est composée de quatre collèges :

- collège A : membres de droit, représentants des organismes et collectivités ayant soumissionné à la création de l'agence auprès de la Commission européenne ;
- collège B : à titre individuel, personnalités manifestant un intérêt particulier pour la maîtrise de l'énergie ;
- collège C : établissements d'enseignement ou de recherche, universités, organismes publics ou privés (hors membres fondateurs), distributeurs d'énergie, organismes de transports publics et associations locales, organismes ou ONG à but non lucratif dont l'activité est liée à l'énergie ou au développement durable ;

• collège D : collectivités territoriales et leurs groupements qui souhaitent être partie prenante du développement des activités de l'agence et bénéficier des services qu'elle peut leur rendre sous forme contractuelle de conseils de gestion, d'accompagnement, d'information et de formation en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'association, l'assemblée générale comprend l'ensemble des 4 collèges, chaque membre étant représenté par une personne physique ayant reçu pouvoir à cet effet.

Ainsi, par la délibération du 6 octobre 2020 précitée, M. Patrice Berquet a été élu représentant de Versailles Grand Parc au sein de l'assemblée générale de l'ALEC SQY.

• Par la présente délibération, il convient désormais de procéder à une mise à jour des membres du Conseil d'administration de VH, résultant de la démission de Mme Muriel Matteï, Directrice générale de l'association La Nouvelle Etoile, alors désignée au titre des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement.

M. Bernard Chanzy, Président de Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) 78, ayant candidaté pour la remplacer au sein de cette instance, il est proposé au Conseil communautaire de valider ce remplacement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de valider le remplacement, au sein du Conseil d'administration de Versailles Habitat (VH), de Mme Muriel Matteï, Directrice générale de l'association La Nouvelle Etoile, par M. Bernard Chanzy, Président de Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) 78, faisant suite à la démission de Mme Matteï ;
- 2) de valider par conséquent la mise à jour des membres du Conseil d'administration de VH comme suit :

COMPOSITION DU CA DE VERSAILLES HABITAT (27 membres)			
	NB		
<i>Les représentants de la collectivité territoriale de rattachement - Versailles Grand Parc</i>	6	Michel BANCAL	Adjoint Logement, Hygiène, Travaux sur les bâtiments communaux Ville de Versailles
		Marc TOURELLE	Maire de Noisy le Roi
		Luc WATTELE	Maire de Bougival
		Richard DELEPIERRE	Maire du Chesnay Rocquencourt
		Caroline DOUCERAIN	Maire des Loges-en-Josas
		Martine SCHMIT	Conseillère Municipale Ville de Versailles
<i>Personnes qualifiées dont 3 ont la qualité d'élus d'une collectivité territoriale</i>	9	Florence DE LALANDE	Ancienne Maire adjointe aux finances de la mairie de Louveciennes
		Christophe CLUZEL	Conseiller Municipal Ville de Versailles / Pharmacien Quartier Moser
		Liliane HATTRY	Ancienne Présidente Conseil de Quartier Bernard de Jussieu et du centre de soins
		Stéphanie LESCAR	Conseillère Municipale Ville de Versailles / Médecin / Ancienne Médecin de rue
		Pierre-Luc LANGLET	Architecte - Urbaniste
		Xavier GUITTON	Conseiller Municipal Ville de Versailles / Ingénieur Batiment
		Nadia OTMANE-TELBA	Conseillère Municipale Ville de Versailles / Avocate droit de l'immobilier
		Wenceslas NOURRY	Conseiller Municipal Ville de Versailles / Ingénieur Batiment
		Danielle MAJCHERCZYK	Conseillère Municipale déléguée au Pont du Rutoir Ville de Guyancourt
<i>Membre désigné par la ou les caisses d'allocations familiales (CAF)</i>	1	Sandra BENHEMMA	Représentant CAF
<i>Membre désigné par l'union départementale des associations familiales (UDAF)</i>	1	Jean-Marc PAVANI	Représentant UDAF
<i>Membre désigné par les associés des collecteurs (Action logement)</i>	1	Diana BATTILONI	Représentant Action Logement
<i>Membres désignés par les organisations syndicales</i>	2	Jean-Charles MASSON (CFDT)	Représentant CFDT
		Dominique RUFFIE (FO)	Représentant FO
<i>Membres représentant les associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement</i>	2	Bernard CHANZY	Président Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) 78
		François-Xavier PATS	Habitat et Humanisme
<i>Les représentants des locataires(continuent leur précédent mandat)</i>	5	Monsieur Didier FROGER (ADDL)	Représentant d'association des locataires
		Madame Lydie KOWALCZYK (ADDL)	Représentant d'association des locataires
		Monsieur Dominique LIMOUSIN (CGL)	Représentant d'association des locataires
		Madame Patricia ZERDOUMI (CGL)	Représentant d'association des locataires
		Madame Nathalie CHOUAIB (CLCV)	Représentant d'association des locataires

- 3) les listes actualisées des représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein des autres organismes extérieurs en charge du logement sont les suivantes :

Conseil d'administration des Agences départementales d'information sur le logement des Yvelines (ADIL 78) et de l'Essonne (ADIL 91) :

- ADIL 78 : M. Michel Bancal
- ADIL 91 : Mme Anne Pelletier-le-Barbier

Conseil de surveillance d'APILOGIS :

M. Olivier Lebrun

Assemblée générale de l'agence locale de l'énergie et du climat de Saint-Quentin-en-Yvelines (ALEC SQY) :

M. Patrice Berquet

M. le Président :

La délibération n° 21, cela concerne la mise à jour des membres du Conseil d'administration de Versailles Habitat.

Donc il y a un remplacement qui est fait et c'est Bernard Chanzy, Président de « Solidarités Nouvelles pour le Logement 78 », qui va remplacer Mme Muriel Matteï, qui est Directrice générale de l'association « La Nouvelle Etoile ».

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, la délibération suivante c'est la n° 22.

Nombre de présents : 55

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 1 abstention (Mme Anne-France SIMON).

**D.2022.04.22 : Organismes en charge du traitement et de la destruction des déchets.
1ère actualisation.**

Modification d'élus au sein du Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE).

■ **M. François DE MAZIERES, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.5211-61 et L.2121-21 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc portant sur l'adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM) et au Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains de la Boucle de la Seine (SITRU) ;

Vu la délibération n° D.2020.07.15 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du SIDOMPE, du SYCTOM et du SITRU ;

Vu la délibération n° D.2021.04.14 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 avril 2021 sollicitant d'une part le retrait de la communauté d'agglomération du SYCTOM et d'autre part l'adhésion au SIDOMPE pour le compte des communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay-Rocquencourt (pour sa partie historique) ;

Vu la délibération n° 2021/06/15 du Comité syndical du SIDOMPE du 28 juin 2021 approuvant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay-Rocquencourt (pour sa partie historique) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération n° D.2021.11.9 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 30 novembre 2021 approuvant la modification du périmètre géographique du SYCTOM liée à la sortie de la communauté d'agglomération de ce syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-12-30-00008 du 30 décembre 2021 portant modification du périmètre et modification des statuts du SIDOMPE, résultant de l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour les communes de Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay-Rocquencourt (pour sa partie historique) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu les statuts du SIDOMPE, du SYCTOM et du SITRU ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

• Au titre de sa compétence Environnement, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la gestion du traitement et de la destruction des déchets.

À ce titre, la communauté d'agglomération adhère aux organismes suivants, conformément à la carte ci-dessous :

- au Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE),
- au Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne (SYCTOM),
- au Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains de Boucle de la Seine (SITRU).

○ **Le SIDOMPE :**

En 1961, une dizaine de communes des Yvelines se sont regroupées et ont créé un syndicat intercommunal pour traiter ensemble les déchets de leurs habitants. Le SIDOMPE a beaucoup évolué depuis sa création pour devenir, depuis le 31 décembre 2004, un syndicat mixte.

Le SIDOMPE traite les déchets de 116 communes réparties en 7 collectivités pour une population totale de plus de 467 000 habitants.

Le SIDOMPE est propriétaire :

- de l'Unité de valorisation énergétique (UVE) de Thiverval-Grignon, qui a pour mission de faire réaliser, dans les meilleures conditions techniques-écologiques et économiques, l'incinération des déchets ménagers et assimilés, tout en produisant de l'énergie ;
- du Centre de Tri qui est chargé du traitement des emballages ménagers recyclables.

Par la délibération du 7 juillet 2020 susvisée, ont été désignés, conformément aux statuts du SIDOMPE, les représentants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

SIDOMPE		
COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
BAILLY	Charlotte Logeais	Caroline Bouis
BIÈVRES	Hubert Hacquard	Marianne Ferry
BOIS D'ARCY	Jérémy Demassiet	Jean-Philippe Luce
BUC	Jean-Christophe Hilaire	Bernard Million-Rousseau
CHÂTEAUFORT	Philippe Pain	Patrice Berquet
FONTENAY-LE-FLEURY	Alain Sanson	Yannick Le Goac
JOUY-EN-JOSAS	François Bréjoux	Caroline Vigier
LES LOGES-EN-JOSAS	Olivier Lucas	Jean-Cosme Riviere
NOISY-LE-ROI	Marc Tourelle	Roch Doussou
RENNEMOULIN	Patrick Lainé	Pierre Lecutier
LE CHESNAY-ROQUENCOURT (pour la partie Rocquencourt)	Violaine Charpentier	Benoît Ribert
SAINT-CYR-L'ÉCOLE	Kamel Hamza	Isidro Dantas
TOUSSUS-LE-NOBLE	Muriel Costermans	François Cheron
VIROFLAY	Jean-Michel Issakidis	Isabelle Coquelle-Ricq

○ **Le SYCTOM :**

Le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, est le premier opérateur public européen de traitement et de valorisation des déchets ménagers.

Un service public au bénéfice de 6 millions d'habitants, de 85 communes d'Île-de-France réparties dans 12 territoires adhérents.

Pour assurer sa mission, il dispose de 10 unités de traitement et d'un réseau de déchèteries :

- centres de tri de collecte sélective,
- centres de valorisation énergétique,
- centre de transfert.

Le SYCTOM réceptionne les flux de déchets collectés par les collectivités adhérentes : ordures ménagères, collecte sélective, déchets alimentaires et objets encombrants.

Conformément aux statuts du SYCTOM, Versailles Grand Parc a désigné, par délibération du 7 juillet 2020, les représentants suivants :

SYCTOM	
COMMUNES	DÉLÉGUÉS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT (pour la partie Le Chesnay)	Richard Delepierre
VELIZY-VILLACOUBLAY	Pascal Thévenot
VERSAILLES	Philippe Pain

○ **Le SITRU :**

Au titre du traitement des déchets ménagers et assimilés, le SITRU a pour objet le transport, le transfert, le réemploi, le tri (y compris déchèterie), la valorisation matière, la valorisation énergétique ainsi que l'élimination des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire, ou apportés par des tiers extérieurs.

Conformément aux statuts du SITRU, ont également été désignés par délibération du 7 juillet 2020 les délégués titulaires et suppléants suivants de Versailles Grand Parc :

SITRU		
COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
BOUGIVAL	Luc Wattelle	Jean-Michel Hua
	Vincent Mezure	
	Jean-Marie Clermont	
LA CELLE SAINT-CLOUD	Jean-Christian Schnell	Laurent Boumendil
	Richard Lejeune	
	Vincent Pouyet	

• Par délibération du 6 avril 2021, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a sollicité simultanément, d'une part, son retrait du SYCTOM et, d'autre part, son adhésion au SIDOMPE pour le compte des communes suivantes à compter du 1^{er} janvier 2022 : Versailles, Vélizy-Villacoublay et Le Chesnay-Rocquencourt (pour sa partie historique).

Aussi, Versailles Grand Parc ne dispose plus de délégués au sein du SYCTOM, son retrait étant effectif, il convient par conséquent de mettre à jour les représentants de Versailles Grand Parc au sein du SIDOMPE pour les communes concernées.

Il est toutefois précisé que :

- pour la commune du Chesnay-Rocquencourt (en sa partie Rocquencourt), les délégués titulaire et suppléant ont déjà été désignés par la délibération du 7 juillet 2020 précitée,
- pour la commune de Châteaufort, M. Philippe Pain, conseiller municipal de Versailles, avait été désigné en qualité de titulaire. Il est donc proposé de le réaffecter en qualité de titulaire pour la commune de Versailles et de remplacer M. Patrice Berquet, désigné en qualité de suppléant, qui a demandé à être remplacé à ce poste.

Par conséquent, sont proposés les candidats suivants :

- pour Versailles, M. Emmanuel Lion en qualité de suppléant,
- pour Vélizy-Villacoublay, M. Pascal Thévenot en qualité de titulaire et M. Frédéric Hucheloup en qualité de suppléant,
- pour Châteaufort, M. Etienne Dupont en qualité de titulaire et M. Emilien Nivet en qualité de suppléant.

Les autres candidats sont appelés à se faire connaître.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les votes ont lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de désigner au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les délégués titulaires et suppléants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour siéger en tant que membres à voix délibérative au sein du comité syndical du Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE) :
- pour la commune de Versailles : M. Emmanuel LION en qualité de suppléant(e),
 - pour la commune de Vélizy-Villacoublay :
 - M. Pascal THEVENOT en qualité de titulaire,
 - M. Frédéric HUCHELOUP en qualité de suppléant(e),
 - pour la commune de Châteaufort :
 - M. Etienne DUPONT en qualité de titulaire
 - M. Emilien NIVET en qualité de suppléant(e) ;
- 2) les listes actualisées des représentants de la communauté d'agglomération au sein des syndicats de traitement et de destruction des déchets sont donc les suivantes :

SIDOMPE		
COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
BAILLY	Charlotte Logeais	Caroline Bouis
BIÈVRES	Hubert Hacquard	Marianne Ferry
BOIS D'ARCY	Jérémy Demassiet	Jean-Philippe Luce
BUC	Jean-Christophe Hilaire	Bernard Million-Rousseau
CHÂTEAUFORT	Etienne Dupont	Emilien Nivet
FONTENAY-LE-FLEURY	Alain Sanson	Yannick Le Goaec
JOUY-EN-JOSAS	François Bréjoux	Caroline Vigier
LES LOGES-EN-JOSAS	Olivier Lucas	Jean-Cosme Riviere
NOISY-LE-ROI	Marc Tourelle	Roch Doussou
RENNEMOULIN	Patrick Lainé	Pierre Lecutier
LE CHESNAY-ROQUENCOURT	Violaine Charpentier	Benoît Ribert
SAINT-CYR-L'ÉCOLE	Kamel Hamza	Isidro Dantas
TOUSSUS-LE-NOBLE	Muriel Costermans	François Cheron
VELIZY-VILLACOUBLAY	Pascal Thévenot	Frédéric Hucheloup
VERSAILLES	Philippe Pain	Emmanuel Lion
VIROFLAY	Jean-Michel Issakidis	Isabelle Coquelle-Ricq

SITRU		
COMMUNES	DÉLÉGUÉS TITULAIRES	DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS
BOUGIVAL	Luc Wattelle	Jean-Michel Hua
	Vincent Mezure	
	Jean-Marie Clermont	
LA CELLE SAINT-CLOUD	Jean-Christian Schnell	Laurent Boumendil
	Richard Lejeune	
	Vincent Pouyet	

M. le Président :

Donc là, il s'agit d'une modification de représentants au sein du Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagère et la production d'énergie (SIDOMPE).

Pour Versailles : Philippe Pain en titulaire et Emmanuel Lion en suppléant.

Pour Châteaufort, les représentant qui sont proposés sont Etienne Dupont en titulaire et Emilien Nivet en suppléant.

Et pour Vélizy-Villacoublay : Pascal Thévenot en titulaire et Frédéric Hucheloup en suppléant.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée, nous passons à la délibération n° 23.

Nombre de présents : 55

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 70 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité par 70 voix, 1 abstention (Mme Anne-France SIMON).

D.2022.04.23 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Composition du Comité social territorial (CST).

Fixation du nombre de représentants du personnel et principe de parité entre les collèges employeur et personnel.

■ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.251-5 à L.251-10, L.252-8 à L.252-10 et L.253-5 à L.253-6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2014-06-28 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 23 juin 2014 relative à la détermination du nombre de représentants du personnel au Comité technique (CT) et au Comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT) après les élections professionnelles ;

Vu la consultation des organisations syndicales intervenue le 4 février 2022 et le 18 mars 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Vu les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022, permettant la création d'un comité social territorial (CST), soit 266 agents,

Vu l'effectif précité servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du futur CST de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Les prochaines élections professionnelles de la fonction publique territoriale interviendront le 8 décembre 2022. A cette occasion, les agents de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc voteront pour élire leurs représentants au sein du comité social territorial (CST), nouvelle instance résultant de la fusion du comité technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. C'est l'objet de la présente délibération.

Cette instance aura à connaître des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels,

- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels et à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines.

Conformément aux dispositions des articles L.251-5 et suivants du Code général de la fonction publique susvisés, le CST est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée obligatoirement au sein du CST, dans les collectivités territoriales employant 200 agents au moins. Chaque organisation syndicale qui siègera au CST désignera au sein de la formation spécialisée un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité.

Dans l'attente des élections professionnelles de décembre 2022, le CT et le CHSCT actuellement en place resteront en vigueur.

- Dans une volonté de maintenir la qualité du dialogue social et après consultation des organisations syndicales favorables à ces deux points, il est proposé de maintenir d'une part, le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du CST, ainsi que, d'autre part, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité, en plus de celui réglementaire, des représentants du personnel.

Conformément au décret du 10 mai 2021 susmentionné, l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du futur CST de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, est de 266 agents.

Au regard de cet effectif, le décret prévoit que le nombre de représentants titulaires du personnel au CST peut se situer entre 4 et 6. Le nombre de membres suppléants du CST est égal à celui des membres titulaires. La présente délibération a également pour objet de fixer le nombre de ces représentants.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) de créer le comité social territorial (CST) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) de fixer à 4 titulaires (et 4 suppléants), le nombre de représentants du personnel au CST ainsi créé ;
- 3) de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (4 titulaires et 4 suppléants) ;
- 4) de recueillir l'avis des représentants de la collectivité lors des séances du CST et de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- 5) d'abroger par voie de conséquence la délibération n° 2014-06-28 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 23 juin 2014 relative à la détermination du nombre de représentants du personnel au Comité technique (CT) et au Comité hygiène sécurité et conditions de travail (CHSCT), à compter de la mise en place de la nouvelle instance précitée, à l'issue des élections professionnelles de la fonction publique du 8 décembre 2022.

M. LEBRUN :

Trois délibérations concernant le personnel.

La première, il s'agit de la composition du Comité social territorial, le CST, qui doit se substituer à deux comités qui étaient, l'un le Comité technique (CT) et l'autre le Comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail (CHSCT), ce nouveau Comité social territorial regroupant les deux pour ces deux types de compétences.

Donc ce sera plus simple puisqu'il n'y aura qu'un seul Comité.

Nous devons fixer les modalités de composition de ce Comité social territorial, notamment la question de la parité, et nous avons choisi de garder non pas une parité « hommes-femmes » mais le paritarisme entre les représentants des agents et les représentants de la Collectivité.

Nous devons également fixer le nombre de délégués de ce Comité, de représentants titulaires au CST, qui peut se fixer entre quatre et six, et au regard du nombre d'agents nous avons souhaité fixer ce nombre à quatre titulaires et quatre suppléants pour le nombre de représentants du personnel au CST, ce sera donc pareil pour les élus puisque nous maintenons le paritarisme numérique.

M. le Président :

Merci.

Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

La délibération est adoptée, nous passons à la délibération n° 24.

Nombre de présents : 55

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 71 voix.

D.2022.04.24 : Personnel Territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Transfert du personnel résultant du transfert de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme" de la ville de Versailles auprès de Versailles Grand Parc.

■ M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-4-1 et L.5216-5-II al.1° ;

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.134-1 et suivants, et R.133-19 et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.714-11 et L.714-12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 17 avril 2019 portant classement de la commune de Versailles (Yvelines) comme station de tourisme ;

Vu la délibération n° 1989.10.231 du Conseil municipal de Versailles du 24 novembre 1989 relative aux compléments de rémunération versés par la Ville ;

Vu la délibération n° 2016-06-11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 juin 2016 portant, dans le cadre de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » de la communauté d'agglomération, sur l'évolution des offices de tourisme communaux existants en offices de tourisme communautaires, en application de la loi NOTRe ;

Vu la délibération n° 2016-10-17 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 relative aux aménagements réglementaires du régime indemnitaire des agents de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2017-01-12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 31 janvier 2017 définissant le cadre d'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » de la communauté d'agglomération : institution d'un office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n° 2016-12-159 du Conseil municipal de Versailles du 15 décembre 2016 portant sur le maintien de la compétence promotion du tourisme à la Ville en application de la loi NOTRe et de ses nouvelles modalités et sur les demandes de classement de l'Office de tourisme et de la commune de Versailles ;

Vu la délibération n° D.2022.02.9 du Conseil municipal de Versailles du 10 février 2022 et n° D.2022.02.6 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 15 février 2022 relatives à la renonciation par la ville de Versailles de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme » au profit de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2022.03.41 du Conseil municipal de Versailles du 24 mars 2022 relative au transfert du personnel de la Ville vers la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc induit par le transfert de la compétence précitée ;

Vu les avis des comités techniques de la ville de Versailles et de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc respectivement des 16 et 18 mars 2022 ;

Vu le budget principal des exercices 2022 et suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc : au chapitre 012 « charges de personnel », fonction 95 « aide au tourisme » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

-
- La loi du 7 août 2015 susvisée a procédé à d'importants transferts de compétences au profit des communautés d'agglomération.

Des transferts obligatoires vers l'intercommunalité ont été mis en place, notamment la promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, qui est devenue une compétence à part entière à compter du 1^{er} janvier 2017.

Suite à la publication du décret du 17 avril 2019 portant classement de la commune de Versailles comme station de tourisme, la collectivité a pu conserver l'exercice de la compétence « promotion touristique », et donc un office de tourisme communal.

- Le renforcement de la promotion du tourisme sur le territoire versaillais nécessitant une meilleure cohésion entre la ville de Versailles et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la Ville a décidé, par délibération du 10 février 2022 susvisée, de renoncer à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme » afin qu'elle puisse être portée par la communauté d'agglomération, étant précisé que la ville de Versailles conserve ses missions en matière d'animation touristique et d'application des réglementations liées au tourisme. Tel était également l'objet de la délibération concordante de la communauté d'agglomération du 15 février 2022 susmentionnée.

Le transfert de la compétence entraîne le transfert du personnel exerçant les missions de la compétence. Ainsi, le personnel affecté à cette mission sera transféré à la communauté d'agglomération au 1^{er} mai 2022. A la ville de Versailles, un poste budgétaire est concerné, occupé par un agent contractuel de catégorie A. A l'issue du transfert, l'agent concerné exercera ses missions au sein de la communauté d'agglomération, plus précisément à la Direction de la Culture et du Tourisme.

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire en vigueur au sein de la communauté d'agglomération ou de celui de la ville de Versailles s'il est plus avantageux, ainsi que du maintien des avantages acquis mis en place par la délibération du Conseil municipal de Versailles du 24 novembre 1989 visée ci-dessus relative aux compléments de rémunération versés par la ville de Versailles en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, dorénavant codifié au Code général de la fonction publique.

Le versement de l'indemnité du maintien des avantages acquis sera mensuel, à l'identique de ce qui est pratiqué pour les autres agents antérieurement concernés et conformément aux termes de la délibération du 11 octobre 2016 précitée.

Ce transfert sera notifié par un acte administratif individuel.

Les comités techniques de la ville de Versailles et de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ont émis un avis favorable à ce transfert respectivement les 16 et 18 mars 2022.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil municipal :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

- 1) d'approuver les modalités de transfert du personnel exerçant les missions dans le champ de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme », résultant du transfert de ladite compétence au 1^{er} mai 2022 de la ville de Versailles au profit de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, selon les modalités fixées dans la fiche d'impact annexée à la présente délibération ;
- 2) de créer concomitamment le poste afférent au 1^{er} mai 2022 au tableau des effectifs du budget principal de Versailles Grand Parc ;
- 3) de préciser que l'agent transféré dans ce cadre conservera le régime indemnitaire en vigueur à la ville de Versailles s'il est plus avantageux que celui en vigueur à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, ainsi que les avantages acquis mis en place par la délibération n° 1989.10.231 du Conseil municipal de Versailles du 24 novembre 1989.

Le versement de l'indemnité du maintien des avantages acquis découlant de ce principe s'effectuera selon une périodicité mensuelle à compter du 1^{er} mai 2022. Pour la liquidation, le versement s'effectuera sous la forme d'un acompte mensuel sur la période allant de décembre N-1 à octobre N et par la régularisation sur le mois de novembre N ;

- 4) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.

M. LEBRUN :

Pour la n° 24, je vous propose, dans le cadre de la continuité du transfert de la compétence « tourisme » de la ville de Versailles à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le transfert du personnel qui exerce les missions de cette compétence.

Donc ce sont des missions de promotion du tourisme et non pas des missions en matière d'animation touristique, qui sont conservées par la ville de Versailles.

Il s'agit du transfert d'un agent de Versailles à Versailles Grand Parc, donc avec ce que cela comporte en termes de transfert de charges. C'est le transfert et ainsi de suite, des compétences.

M. le Président :

Ok. Merci.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ?

Cette délibération est adoptée. On a une délibération encore sur le personnel, la dernière.

Nombre de présents : 55

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 71 voix.

D.2022.04.25 : Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Modification du tableau des effectifs.

■ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24, L.343-1, L.333-1, L.333-12 et L.352-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2016-10-17 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 11 octobre 2016 portant sur les aménagements réglementaires du régime indemnitaire des agents de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2021.02.13 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 février 2021 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), modifiant la délibération n° D.2018-12-13 du 4 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° D.2021.02.12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 février 2021 relative à la précédente modification du tableau des effectifs de la communauté d'agglomération ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis du comité technique de Versailles Grand Parc des 3 décembre 2021 et 18 mars 2022 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et des suivants, et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations afférentes ;

 Le tableau des effectifs du personnel territorial d'une collectivité est une formalité administrative réglementaire de comptage à annexer aux documents budgétaires. Il répond d'abord et en priorité à la question de l'effectif autorisé et à son utilisation. À ce titre, il permet une gestion réactive et dynamique de l'effectif et de pilotage de la masse salariale, en tenant compte des contraintes de droit et du principe de réalité.

Ainsi, pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, le tableau des effectifs est une expression de l'ajustement des effectifs à l'exercice de ses compétences. Il y mentionne, filière par filière et grade par grade, le nombre d'agents titulaires ou contractuels maximum que la collectivité peut employer sur des postes permanents.

Aujourd'hui, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur l'ajustement du tableau des effectifs qui résulte, pour le budget principal :

- de changements de filière ou de grade lors de recrutements et/ou mobilités internes,
- de la création du service « Promotion du tourisme » au sein de la Direction de la Culture qui subventionnera un Office du tourisme intercommunal associatif (nouvelle structure issue des 3 offices communaux préexistants à Bougival, Jouy-en-Josas et Versailles) : dans la continuité des postes financés précédemment par les communes et suite aux transferts liés à cette compétence, 3 postes sont créés (un poste de catégorie A sur le grade d'attaché territorial ; deux postes de catégorie B sur le grade de rédacteur territorial) ;
- de la nomination d'un directeur « Ville durable, intelligente et attractivité », en lieu et place d'un des deux postes de directeur général adjoint (DGA) des services, sur le grade d'attaché territorial principal.

Compte tenu des modifications précitées, le nouvel effectif de la communauté d'agglomération présenté dans le tableau en annexe 1 à la présente délibération passera à 267 postes.

Concernant les budgets annexes :

- le budget annexe assainissement « Régie » demeure à 21 postes selon le tableau des effectifs en annexe 2,
- le budget annexe assainissement « Marchés » reste à 8 postes selon l'annexe 3.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil communautaire :

APRES AVOIR DELIBERE, DECIDE,

D'adopter les tableaux des effectifs de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc tels que présentés en annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération, ainsi qu'en synthèse ci-après :

- 267 postes au titre du budget principal (cf. annexe 1),
- 21 postes au titre du budget annexe assainissement « Régie » (cf. annexe 2),
- 8 postes au titre du budget annexe assainissement « Marchés » (cf. annexe 3).

M. LEBRUN :

Alors, corrélativement, je vous propose de modifier le tableau des effectifs.

Je vous rappelle que les effectifs de Versailles Grand Parc s'élèvent donc à 267 postes, le budget assainissement « régie » à 21 postes et le budget assainissement « marchés » à huit postes.

Donc vous avez le tableau des effectifs, avec la dernière situation au 17 octobre, les effectifs au 11 février et les modifications qui vous sont proposées à aujourd'hui, donc avec à la fois le transfert de ce salarié sur la compétence « tourisme », également quelques petites modifications sur des créations de postes mais qui sont déjà prévues au niveau du budget suite à une petite réorganisation de l'organigramme de Versailles Grand Parc.

M. le Président :

Merci beaucoup, Olivier.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Cette délibération est adoptée.

Nombre de présents : 55

Nombre de pouvoirs : 16

Nombre de suffrages exprimés : 71 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité par 71 voix.

M. le Président :

Voulez-vous évoquer une question particulière ?

Eh bien, écoutez, cette séance a été particulièrement efficace, donc merci à tous.

Alors, je précise à tous ceux qui ne sont pas maires et membres du Bureau que les discussions entre les maires pour préparer sont beaucoup plus longues et que, donc, ce qui vous est présenté fait l'objet tout de même de longs débats. Je vous le précise tout de même.

Voilà, bonne soirée à tout le monde.

(La séance est levée à 20 h 08).

S O M M A I R E

I. Adoption du procès-verbal de la précédente séance	p.2
II. Compte rendu des décisions du Bureau et du Président prises par délégation du Conseil communautaire	p.3
III. Délibérations	
D.2022.04.1 Rapports préalables au budget primitif 2022 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sur les thèmes: - développement durable, - égalité femmes hommes, - mutualisation.	p.3
D.2022.04.2 Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adoption du budget primitif pour l'exercice 2022.	p.5
D.2022.04.3 Budget annexe assainissement "régie" de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adoption du budget primitif de l'exercice 2022.	p.11
D.2022.04.4 Budget annexe assainissement "marchés" de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adoption du budget primitif de l'exercice 2022.	p.14
D.2022.04.5 Budget annexe assainissement "délégations de services publics" (DSP) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Adoption du budget primitif de l'exercice 2022.	p.16
D.2022.04.6 Budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Gestion des investissements pluriannuels. Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP). Exercice 2022.	p.18
D.2022.04.7 Budgets annexes assainissement de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Gestion des investissements pluriannuels. Création et révision annuelle des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP-CP).	p.22
D.2022.04.8 Fixation des taux de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Exercice budgétaire 2022.	p.26
D.2022.04.9 Frais de mise à disposition de personnel et charges diverses des budgets annexes assainissement au budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'exercice 2022. Mise à jour des modalités de remboursement.	p.29
D.2022.04.10 Gestion des eaux pluviales urbaines. Exercice budgétaire 2022. Modalités de calcul de la participation du budget principal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à l'entretien du réseau des eaux pluviales : contribution aux budgets annexes assainissement "régie" et "marchés" pour les communes en régie.	p.32
D.2022.04.11 Attribution d'un fonds de concours d'investissement de 227 500 € à la commune de La Celle-Saint-Cloud pour les travaux de restructuration de l'école de musique "Le Carré des Arts".	p.35
D.2022.04.12 Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2021. Attribution d'un fonds de concours de 190 339 € à la commune de Bois d'Arcy	p.37
D.2022.04.13 Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2021. Attribution d'un fonds de concours de 73 621 € à la commune de Viroflay.	p.38
D.2022.04.14 Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2021. Attribution d'un fonds de concours de 51 429 € à la commune de Fontenay-le-Fleury.	p.39
D.2022.04.15 Retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2020 et 2021. Attribution d'un fonds de concours de 45 392 € à la commune de Bièvres.	p.41
D.2022.04.16 Convention constitutive du groupement de commandes en vue de réaliser des études hydrauliques et hydromorphologiques sur le bassin de la Seine Mantoise et ses affluents Approbation du principe par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc .	p.42
D.2022.04.17 Projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest à Versailles. Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.44

D.2022.04.18	Zone d'aménagement différé (ZAD) de Satory Ouest à Versailles. Avis de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc quant à son renouvellement.	p.49
D.2022.04.19	Société d'économie mixte (SEM) Patrimoniale-Yvelines Développement. Approbation du nouveau protocole d'actionnaires suite au retrait effectif des trois actionnaires industriels fondateurs Renault, Valéo et Cofip.	p.52
D.2022.04.20	Conservatoire à Rayonnement Régional de Versailles Grand Parc. Adoption des tarifs 2022-2023 et révision du règlement intérieur de l'établissement	p.54
D.2022.04.21	Organismes extérieurs en charge du logement. 2 ^{ème} actualisation. Validation, par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, de la mise à jour des membres du sein du Conseil d'administration de Versailles Habitat (VH) résultant du remplacement d'une représentante des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement.	p.57
D.2022.04.22	Organismes en charge du traitement et de la destruction des déchets. 1 ^{ère} actualisation. Modification d'élus au sein du Syndicat intercommunal pour la destruction d'ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE).	p.61
D.2022.04.23	Composition du Comité social territorial. Nombre de représentants, principe de parité entre les collèges employeur et personnel et vote du collège employeur.	p.65
D.2022.04.24	Personnel Territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Transfert du personnel résultant du transfert de la compétence "Promotion du tourisme dont la création d'un Office du tourisme" de la ville de Versailles auprès de Versailles Grand Parc.	p.67
D.2022.04.25	Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modification du tableau des effectifs.	p.69



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

6 avenue de Paris - CS10922
78009 Versailles Cedex